

**Statut au quotidien**

**Retraite des agents territoriaux :  
les grands principes actuellement applicables**

**Compte épargne-temps :  
le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010**

**L'entrée en vigueur de la question prioritaire  
de constitutionnalité**

**Veille jurisprudentielle**

**Accidents de service : des apports récents du Conseil d'Etat**

**Point bref sur...**

**La motivation obligatoire des décisions individuelles  
relatives aux agents publics territoriaux**

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation et mise en page**

Direction des affaires juridiques et de la documentation

*Statut commenté* : Frédéric Espinasse

Philippe David, Anne Dubois

*Actualité documentaire* : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## ■ Statut commenté

### Statut au quotidien

---

- 2 Retraite des agents territoriaux :  
les grands principes actuellement applicables
- 17 Compte épargne-temps : le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
- 21 L'entrée en vigueur de la question prioritaire  
de constitutionnalité

### Veille jurisprudentielle

---

- 24 Accidents de service : des apports récents du Conseil d'Etat

### Point bref sur...

---

- 30 La motivation obligatoire des décisions individuelles  
relatives aux agents publics territoriaux

## ■ Actualité documentaire

### Références

---

- 35 Textes
- 41 Documents parlementaires
- 43 Jurisprudence
- 51 Chronique de jurisprudence
- 55 Presse et livres

## Retraite des agents territoriaux : les grands principes actuellement applicables

À la veille de la réforme des retraites annoncée par le gouvernement, il est proposé de dresser un état des lieux des grands principes régissant les régimes de retraite des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public employés dans les collectivités territoriales.

territoriaux gèrent des personnels dotés de deux régimes de retraite différents, celui de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

La retraite des fonctionnaires est régie par des dispositions particulières, tout comme l'ensemble de leur protection sociale, dotée d'un régime dit « spécial », dérogatoire au régime de droit commun, dit « général », applicable à la majorité des salariés<sup>(1)</sup>. Dans ce cadre spécifique, les fonctionnaires sont ensuite soumis à des règles différentes selon la personne publique qui les emploie. En effet, même si leurs régimes de retraite sont similaires à de nombreux égards, celui des fonctionnaires de l'Etat est distinct de celui des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

En outre, au sein même de la fonction publique territoriale, l'ensemble des fonctionnaires n'est pas soumis au régime spécial de retraite. Ainsi, seuls ceux qui justifient d'un temps de travail supérieur ou égal à un certain seuil y sont assujettis, les autres relevant, par défaut, du régime général<sup>(2)</sup>.

Par conséquent, si l'on ajoute que les agents non titulaires relèvent également du régime général, les employeurs

(CNRACL) et celui de l'assurance vieillesse du régime général. Du point de vue de leur mode de financement, comme les débats autour de la réforme des retraites l'ont encore récemment rappelé, les régimes de retraite de base français reposent actuellement sur un principe commun, dit de « répartition », en application duquel les cotisations versées par les actifs sur une période donnée servent à financer les pensions versées aux retraités sur la même période<sup>(3)</sup>. A partir de ce principe commun, les règles d'octroi des pensions sont cependant variables d'un régime à l'autre.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et les textes qui l'ont suivie ont harmonisé une partie des règles applicables au régime général et aux régimes spéciaux de fonctionnaires. Un des objectifs de cette réforme était de réduire les différences de traitement entre les personnes assurées contre le risque vieillesse, compte tenu de leur catégorie professionnelle et, comme l'a précisé l'un des rapporteurs du projet de loi de 2003, de « *garantir l'équité, cela*

(1) Articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale.

(2) Article 107 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(3) Par opposition aux systèmes de retraite « par capitalisation » dans lesquels les cotisations des actifs s'accumulent sous la forme d'un capital qui servira à payer la pension de ces mêmes actifs, lorsqu'ils seront retraités.

## Les sources légales du régime spécial de protection sociale

**Article 20 alinéa 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires: « *Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale* ».

**Article L. 417-1 du code des communes\*** : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, une organisation spéciale de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article 1<sup>er</sup> de ce code est établie pour les communes.* »

\* L'application de cet article a été maintenue en vigueur et étendue à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux par l'article 119 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

*notamment en suivant le principe commandant, dans un système fondé sur la solidarité, qu'à effort contributif égal, chacun bénéficie d'une retraite égale* » (4).

Des différences subsistent toutefois encore entre les deux types de régimes. Ces différences ont donc conduit récemment le Conseil d'orientation des retraites (5) à s'interroger sur l'égalité de traitement entre les assurés selon leur régime de retraite, dont il rappelle qu'il s'agit d'un objectif fixé par la loi (6). Cette question, parmi d'autres, est donc au centre des nouvelles discussions en cours sur la réforme des retraites annoncée pour l'année 2010.

S'agissant des agents de la fonction publique territoriale et dans une logique d'« état des lieux », il est proposé de rappeler les principales caractéristiques des deux régimes de retraite de base applicables, dont certaines connaîtront peut-être prochainement des évolutions, que la présente revue ne manquera bien sûr pas de présenter.

(4) Extrait du rapport n°898 déposé à l'Assemblée nationale le 5 juin 2003 au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et des affaires sociales sur le projet de loi portant réforme des retraites.

(5) Note de présentation générale du Conseil d'orientation des retraites ; séance du 10 juin 2009, voir le site internet : <http://www.cor-retraites.fr/index.php>

(6) Article 3 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « *Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes de retraite dont ils relèvent* ».

(7) Articles 107 de la loi du 26 janvier 1984 et 2 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; décision du conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001, procès-verbal n°226 de la séance du 3 octobre 2001. Le seuil est ramené à 12 heures pour les membres du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et à 15 heures pour ceux des cadres d'emplois des assistants et des assistants spécialisés d'enseignement artistique.

(8) Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

## L'organisation des régimes

Le présent dossier est consacré aux régimes de base obligatoires, et non aux autres régimes de retraite des personnels territoriaux (voir encadré p. 4).

### Régime spécial : la CNRACL

Le principe selon lequel les fonctionnaires territoriaux relèvent d'un régime spécial de retraite n'a pas, comme on l'a déjà précisé, une portée absolue. En effet, seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés dans un ou plusieurs emplois à temps non complet qui consacrent à leur service un nombre minimal d'heures sont affiliés à un tel régime, géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Le seuil d'affiliation, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est fixé par le conseil d'administration de la CNRACL. Il est actuellement égal à 28 heures hebdomadaires, sauf exception (7).

Les fonctionnaires nommés dans un ou plusieurs emplois pour une durée de service supérieure ou égale à ce seuil et qui, du fait de l'exercice de leurs fonctions à temps partiel, justifient d'un temps de travail effectif inférieur restent affiliés au régime.

Ce régime est défini par les dispositions du code des pensions civiles et militaires (CPCM) rendues applicables aux fonctionnaires territoriaux par la loi du 21 août 2003 et par celles du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 (8). La CNRACL, créée par une ordonnance du 17 mai 1945 (9), est un établissement public administratif de l'Etat géré par la Caisse des dépôts et des consignations sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration (10).

### Régime général : la CNAV

L'ensemble des agents non titulaires et les fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée de travail inférieure à 28 heures hebdomadaires relèvent du régime général, et plus particulièrement de sa branche « assurance vieillesse » (11).

(9) Article 3 de l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics.

(10) Article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

(11) Les articles 44 et 48 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT, évoquent le rattachement des agents non titulaires à l'assurance vieillesse du régime général.

L'article 34 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise quant à lui expressément qu'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale, notamment pour le risque vieillesse.

## Les régimes de retraite complétant obligatoirement les régimes de base

### ■ Régime complétant le régime spécial

Les fonctionnaires entrant dans le champ de la CNRACL relèvent obligatoirement d'un régime de retraite additionnel, géré par un établissement public administratif sous la tutelle de l'Etat : l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP). Ils acquièrent à ce titre des avantages de retraite sur les éléments de rémunération ne leur ouvrant aucun droit à pension au titre de la CNRACL (voir plus loin).

Les cotisations versées au régime additionnel sont prélevées sur les éléments de rémunération de toute nature perçus au cours d'une année civile et visés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux ayant donné lieu au versement de cotisations CNRACL, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut versé au cours de l'année\* (art. 2, décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif au régime de retraite additionnel de la fonction publique).

Chaque année, le fonctionnaire acquiert un certain nombre de points, variable selon le montant des cotisations versées au régime et la valeur d'acquisition du point en vigueur. Le montant de la rente ou du capital qu'il percevra une fois les conditions remplies dépend du nombre de points qu'il aura accumulés (art. 5, décret n°2004-569 du 18 juin 2004).

### ■ Régime complétant le régime général

Les agents non titulaires et les fonctionnaires n'entrant pas dans le champ de la CNRACL relèvent d'un régime de retraite complémentaire et obligatoire, géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), rattachée à la Caisse des dépôts et des consignations (art. 1 et 2, décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

L'assiette des cotisations est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les agents, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales (art. 7, décret n°70-1277 du 23 décembre 1970).

Le versement de ces cotisations permet aux agents d'acquérir des points qui serviront au calcul de la pension qu'ils percevront une fois les conditions remplies.

\* L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat est incluse dans l'assiette mais sa prise en compte n'est pas limitée par le plafond de 20% (art. 1<sup>er</sup>, décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat).

Celle-ci est gérée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est administrée par un conseil d'administration et contrôlée par des commissaires du gouvernement représentant l'Etat (12).

## Les cotisations

### Les cotisations au régime spécial

Les recettes de la CNRACL sont composées, pour partie, du montant des cotisations prélevées sur les rémunérations des fonctionnaires qui y sont affiliés (13). Ces cotisations se composent d'une retenue à la charge de ces derniers et d'une contribution à la charge de leurs employeurs.

Ces retenues et contributions sont payées à la CNRACL par les employeurs territoriaux au plus tard le 5 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, selon une périodicité décidée par le conseil d'administration de la CNRACL (14) :

- trimestrielle pour les collectivités et établissements employant entre un et neuf fonctionnaires,
- mensuelle pour les autres.

### L'assiette

Seuls le traitement indiciaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont inclus dans l'assiette des cotisations (15).

En général, il s'agit du traitement indiciaire brut résultant du classement des fonctionnaires dans un grade et un échelon. Toutefois, si l'un d'entre eux conserve à titre personnel un traitement d'un montant supérieur à celui de l'indice de classement, les cotisations sont prélevées sur la somme qu'il perçoit effectivement, lorsque les textes prévoient une telle conservation.

Les cotisations sont calculées sur le montant des traitements mensuels versés aux fonctionnaires. L'occupation d'un emploi à temps non complet ou l'exercice de fonctions à temps partiel fait donc varier le montant des cotisations CNRACL avec le

(12) Articles L. 222-4 et L. 222-5 du code de la sécurité sociale.

(13) Article 16 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

(14) Décision du conseil d'administration de la CNRACL du 14 juin 2007.

(15) Articles 3 et 5 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

montant du traitement réduit au prorata <sup>(16)</sup>, sauf s'il s'agit d'un temps partiel accordé pour raison thérapeutique, dans la mesure où, dans ce cas, le traitement afférant au temps plein continue d'être versé <sup>(17)</sup>.

Il convient de signaler que les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent verser une retenue calculée sur la base du traitement indiciaire (et le cas échéant, de la NBI) correspondant au temps plein et affectée d'un taux majoré. Ce dispositif facultatif permet d'assimiler les périodes passées à temps partiel ou à temps non complet à du temps plein pour le calcul de la pension de retraite <sup>(18)</sup>.

Dans ce cadre également, le montant des traitements ou des demi-traitements maintenus aux fonctionnaires en congés annuels et en congé de maladie est amputé des cotisations CNRACL.

Sont exclues de l'assiette des cotisations les « *indemnités de toute nature* », c'est-à-dire :

- celles versées obligatoirement aux fonctionnaires remplissant les conditions requises par les textes (supplément familial de traitement, indemnité de résidence, indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat...),
- celles qui leur sont versées à titre facultatif, dans la limite de celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat ou en raison de l'exercice de fonctions ou de sujétions particulières, et dont les conditions d'octroi sont fixées par délibération.

Néanmoins, cette règle connaît une exception. En effet, l'indemnité de feu susceptible d'être versée aux sapeurs-pompiers professionnels est assujettie au paiement des cotisations <sup>(19)</sup>.

Par ailleurs, même si elles sont exclues de l'assiette des cotisations, les indemnités perçues au titre de l'accomplissement d'heures supplémentaires donnent lieu à une réduction des cotisations versées à la CNRACL. Les modalités de calcul de cette réduction sont expliquées dans une circulaire du 20 décembre 2007 <sup>(20)</sup>.

Enfin, les avantages en nature et les sommes versées éventuellement au titre de l'action sociale ne sont pas soumis aux cotisations CNRACL.

<sup>(16)</sup> Par dérogation au strict prorata, on rappellera que le fonctionnaire qui exerce ses fonctions à temps partiel à raison de 80 % ou de 90 % du temps complet perçoit le traitement correspondant respectivement aux 6/7<sup>e</sup> et aux 32/35<sup>e</sup> de la valeur du traitement indiciaire correspondant au temps complet (art. 60, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

<sup>(17)</sup> Article 57 4 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

<sup>(18)</sup> Articles 3 VI du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et 14 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Ce dispositif ne peut aboutir à une augmentation de la durée de services liquidables supérieure à 4 trimestres.

<sup>(19)</sup> Articles 3 III et IV et 5 III du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

<sup>(20)</sup> Circulaire interministérielle du 20 décembre 2007 du ministère de

## Les taux

Les taux des cotisations sont fixés par décret <sup>(21)</sup> (voir tableau ci-dessous).

| Taux des cotisations CNRACL |                          |                             |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Assiette                    | Retenue du fonctionnaire | Contribution de l'employeur |
| Traitement indiciaire + NBI | 7,85 %                   | 27,30 %                     |

**Remarque :** Des cotisations supplémentaires sont calculées sur le traitement et l'indemnité de feu perçus par les sapeurs-pompiers professionnels :

- retenue supplémentaire de l'agent: 2 % au titre de la perception de l'indemnité de feu + 1,8 % au titre d'une bonification d'ancienneté,
- contribution supplémentaire : 3,6 % <sup>(22)</sup>.

## Les cotisations au régime général

Les recettes de la CNAV proviennent, pour partie également, des cotisations payées par les assurés et leurs employeurs <sup>(23)</sup>.

Les employeurs versent les cotisations à l'organisme de recouvrement dont ils dépendent, selon une périodicité définie par le pouvoir réglementaire et variant en fonction de l'effectif des agents cotisants <sup>(24)</sup>.

### L'assiette

Les cotisations CNAV sont calculées à partir de l'ensemble des rémunérations des assurés. Aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, « *toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail* » constituent une rémunération.

l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat - dispositions applicables à l'ensemble des personnels des collectivités territoriales.

Pour plus d'informations, se reporter aux dossiers consacrés à l'allègement des prélèvements obligatoires sur la rémunération des heures supplémentaires, parus dans les numéros des *Informations administratives et juridiques* de novembre et décembre 2007.

<sup>(21)</sup> Décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations des différents régimes spéciaux de sécurité sociale.

<sup>(22)</sup> Pour plus de précisions, se reporter au dossier consacré aux prélèvements obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2010, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2009.

<sup>(23)</sup> Article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>(24)</sup> Article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

L'assiette des cotisations CNAV est donc plus large que celle des cotisations CNRACL. En effet, hormis le traitement indiciaire (et éventuellement la NBI s'agissant des fonctionnaires), sont inclus :

- les primes et les indemnités de toute nature, versées à titre obligatoire ou facultatif,
- l'indemnité de congés payés (qui concerne exclusivement les agents non titulaires),
- les avantages en nature.

Ici aussi, les indemnités versées en contrepartie de l'accomplissement d'heures supplémentaires peuvent donner lieu à des réductions des cotisations sociales à la charge des agents, notamment au titre de l'assurance vieillesse<sup>(25)</sup>.

Les cotisations sont prélevées sur les rémunérations effectivement versées aux agents. A l'instar du régime spécial, l'occupation d'un emploi à temps non complet ou l'exercice de fonctions à temps partiel fait donc varier le montant des cotisations. Néanmoins, la remarque évoquée plus haut et relative aux agents relevant du régime spécial autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ne s'applique pas ici. En effet, au régime général, aucune disposition ne permet de maintenir le versement d'un plein traitement aux agents travaillant à temps partiel pour ce motif.

Comme pour les cotisations au régime CNRACL, la rémunération maintenue à certains agents absents du service, notamment en cas de congé de maladie ou de grave maladie, est donc amputée des cotisations sur la base de la rémunération effectivement perçue<sup>(26)</sup>.

## Les taux

La charge des cotisations est, ici aussi, partagée entre l'employeur (part patronale) et l'agent (part salariale). Les taux, fixés à l'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale en fonction notamment du plafond de la sécurité sociale, sont reproduits dans le tableau ci-après.

| Taux des cotisations CNAV                                                                                                       |                |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Assiette                                                                                                                        | Part salariale | Part patronale |
| Part de rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (soit au 1 <sup>er</sup> janvier 2010, 2 885 €/mois) | 6,65 %         | 8,30 %         |
| Rémunération entière                                                                                                            | 0,1 %          | 1,60 %         |

<sup>(25)</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

## L'acquisition du droit à pension

Le droit de percevoir une pension de retraite est ouvert aux assurés sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par leur régime d'appartenance. Le bénéfice d'une pension CNRACL est soumis à une exigence supplémentaire à celles généralement imposées.

### Une durée minimale d'activité : une condition propre au régime spécial des fonctionnaires

En principe, seuls les fonctionnaires qui ont accompli au minimum 15 ans de services civils et militaires effectifs ont le droit de percevoir une pension CNRACL<sup>(27)</sup>.

Ces services, dits valables pour la « *constitution du droit à pension* », sont, pour l'essentiel, les suivants<sup>(28)</sup> :

- ceux accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire et stagiaire, quelle que soit la fonction publique d'appartenance<sup>(29)</sup>,
- les services militaires,
- les services d'agent non titulaire de droit public validés par la CNRACL,
- de manière limitée, certaines périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, pour des motifs liés aux enfants notamment<sup>(30)</sup>.

Le fonctionnaire radié des cadres de la fonction publique et qui ne justifie pas de 15 ans de services ne dispose donc d'aucun droit à pension au titre du régime des fonctionnaires. Les services accomplis sont cependant pris en compte dans le calcul de ses droits au régime général. En effet, une procédure permet de rétablir le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été affilié au régime général pendant les périodes où il cotisait à la CNRACL. Dans ce cadre, la CNRACL verse à la CNAV les cotisations qu'elle aurait perçues si le fonctionnaire avait relevé du régime

<sup>(26)</sup> Attention : les indemnités journalières ne sont pas assujetties aux cotisations retraite.

<sup>(27)</sup> Article 7 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. La condition de durée de services n'est pas opposée aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

<sup>(28)</sup> Articles 8 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et L. 5 du CPCM.

<sup>(29)</sup> L'article L. 5 mentionne également certains services effectués dans les établissements industriels de l'Etat, dans les collectivités d'outre-mer et leurs établissements, et dans certains territoires.

<sup>(30)</sup> Article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Pour plus d'informations, se reporter aux dossiers consacrés à la réforme de la retraite des fonctionnaires et à ses mesures d'application et parus dans les numéros des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003 et de janvier 2004.

général. Si cette affiliation rétroactive s'avère impossible, le fonctionnaire peut être remboursé des retenues effectuées sur son traitement et payées à la CNRACL (31).

Une autre procédure, dite de validation des services, permet au fonctionnaire qui le souhaite de prendre en compte dans ses droits CNRACL les services qu'il a antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public. Cette validation est subordonnée au paiement de retenues et de contributions à la CNRACL au titre des services visés (32).

Des difficultés ont été soulignées dans la mise en œuvre de ces deux procédures, notamment s'agissant du recueil des informations nécessaires au rétablissement des droits au régime général et des coûts engendrés par la validation des services.

***La liquidation de la pension CNRACL est soumise à une condition de 15 ans de services***

La complexité du dispositif, ajouté au fait que, de plus en plus, les fonctionnaires changent d'activité professionnelle au cours de leur carrière, ont amené le Conseil d'orientation des retraites à envisager, parmi d'autres pistes, un abaissement de la condition de 15 ans de services (33).

## **Les conditions communes aux deux régimes : l'âge et la cessation d'activité**

### **L'âge d'ouverture des droits et ses abaissements possibles**

L'ensemble des agents territoriaux, qu'ils relèvent de la CNRACL ou du régime général d'assurance vieillesse, doivent avoir atteint un âge minimal pour percevoir une pension (34). Cet âge, dit d'ouverture des droits, est le même dans les deux régimes, à savoir 60 ans (35).

Des dérogations sont cependant prévues, variables selon le régime.

***L'âge d'ouverture des droits est fixé à 60 ans dans les deux régimes***

Le régime spécial attribue ainsi à certains emplois un âge d'ouverture des droits inférieur, compte tenu du « *risque particulier et des fatigues exceptionnelles* » qu'ils engendrent (36). Il s'agit des emplois de la catégorie « active », tandis que ceux n'ouvrant droit qu'à un départ à 60 ans relèvent de la catégorie « sédentaire ». Les emplois relevant de la catégorie « active » au titre du régime de la CNRACL sont définis par arrêté (37). La liquidation de la pension des

fonctionnaires ayant occupé un ou plusieurs emplois classés en catégorie active pendant 15 ans au moins peut intervenir dès leur 55<sup>e</sup> anniversaire (38).

Une troisième catégorie, plus restreinte, est également prévue par les textes, celle des emplois dits « insalubres », permettant un départ à la retraite dès l'âge de 50 ans. Il s'agit de ceux occupés dans les réseaux souterrains des égouts. Les fonctionnaires doivent avoir accompli au moins 30 ans de services valables pour la constitution du droit à pension, dont 10 ans dans un emploi classé en catégorie insalubre pour bénéficier d'une admission à la retraite anticipée. Parmi les 10 ans, 5 ans doivent avoir été exercés de manière continue (39).

Les deux catégories d'agents suivantes bénéficient d'un abaissement de l'âge d'ouverture des droits (60 ans), quel que soit le régime dont ils relèvent (40) :

- agents atteints d'une incapacité permanente caractérisée par un taux supérieur ou égal à 80 %, justifiant d'une certaine durée d'assurance et d'un minimum de trimestres cotisés, selon le cas, à la CNRACL ou à la CNAV. La pension peut alors être versée dès leur 55<sup>e</sup>, 56<sup>e</sup>, 57<sup>e</sup>, 58<sup>e</sup> ou 59<sup>e</sup> anniversaire (41),
- agents justifiant d'une carrière dite « longue », à savoir qui ont commencé leur activité avant un certain âge. Selon le cas, les droits à pension sont acquis dès l'âge de 56, 58 ou 59 ans (42).

Une dernière dérogation particulière concerne les seuls fonctionnaires relevant du régime spécial.

Ainsi, le régime spécial prévoit trois cas d'admission à la retraite sans aucune condition d'âge minimum (43), en faveur :

- des fonctionnaires parents de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus

(34) Articles L. 351-1 du code de la sécurité sociale, L. 24 I du CPCM et 25-1 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(35) Cet âge est fixé par voie réglementaire au régime général (Art. R. 351-2 code de la sécurité sociale) et par la loi au régime spécial (Art. L. 24 I CPCM).

(36) Article L. 416-1 du code des communes maintenu en vigueur par l'article 119 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et article L. 24 du CPCM.

(37) Arrêté interministériel du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie « A et B », anciennes dénominations des catégories « sédentaire » et « active ».

(38) Articles 25 III et 26 du décret n°2003-1306 du 26 janvier 2003.

(39) Article 25 III du décret n°2003-1306 du 26 janvier 2003.

(40) Au régime spécial, ces abaissements ne concernent pas les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est égal à 55 ou 50 ans.

(41) Régime spécial : articles L. 24 I 5 du CPCM et 25 II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Régime général : articles L. 351-1-3, D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

(42) Régime général : articles L. 351-1-1 et D. 351-1-1 à D. 351-1-3 du code de la sécurité sociale. Régime spécial : article 57 I de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. Pour plus d'informations, se reporter au dossier consacré à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les carrières longues, paru dans *Les informations administratives et juridiques* de décembre 2004.

(43) Article L. 24 I du CPCM. Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

(31) Article 64 I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(32) Articles 8 2° et 50 I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(33) Conseil d'orientation des retraites séance plénière du 11 février 2009 ; document de travail n°3 « La problématique des titulaires sans droit à pension dans les régimes de retraite de la fonction publique ».

d'un an et handicapé à hauteur d'au minimum 80 %, à condition d'avoir interrompu leur activité pendant au moins deux mois au titre de chaque enfant et de justifier de 15 ans de services valables pour la constitution du droit à pension ;

– des fonctionnaires dont les conjoints ou eux-mêmes sont atteints d'une maladie incurable les empêchant d'exercer toute profession, sous réserve qu'ils justifient d'au minimum 15 ans de services ;

– des fonctionnaires titulaires admis à la retraite pour invalidité, sous réserve du respect des règles de fond et de forme en vigueur <sup>(44)</sup>.

## La cessation d'activité

Le bénéficiaire d'une pension doit avoir cessé le travail au jour de liquidation de la pension.

Au régime général, le versement de la pension « *est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur* » <sup>(45)</sup>.

Au régime spécial, la cessation de fonctions prend la forme d'une radiation des cadres, sur demande du fonctionnaire ou, le cas échéant, d'office <sup>(46)</sup>.

L'obligation de cesser son activité, commune aux deux régimes, ne s'oppose pas à ce que, une fois la pension liquidée, un agent cumule cette dernière et un revenu d'activité, en provenance le cas échéant de son ancien employeur, dans le respect des règles en vigueur <sup>(47)</sup>.

## La liquidation de la pension

Les modalités de calcul de la pension applicables au régime spécial et au régime général sont différentes. Comme l'a indiqué le Conseil d'orientation des retraites, « *au régime spécial, la pension est calculée selon une durée effective de services, au régime général, selon une durée théorique validée en fonction d'un montant donné de cotisations versées (...). Le montant de la pension des fonctionnaires n'est pas lié au montant de la contribution financière des agents et de leurs employeurs, mais en premier lieu, à la durée du lien spécifique, réglementaire et non pas contractuel, qui existe entre eux* » <sup>(48)</sup>.

<sup>(44)</sup> Pour plus détails sur ce point, se reporter au point bref consacré à la retraite pour invalidité, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mai 2009.

<sup>(45)</sup> Article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

<sup>(46)</sup> Article 2 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

<sup>(47)</sup> Régime général : article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.  
Régime spécial : articles L. 84 à L. 86-1 du CPCM rendus applicables aux fonctionnaires territoriaux par l'article 58 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2006.

## La liquidation de la pension au régime spécial de la CNRACL

Des services et des bonifications sont pris en compte dans le calcul du montant de la pension. Exprimés en trimestres, leur nombre permet d'obtenir un pourcentage, qui est appliqué à un traitement de référence. Des services et des bonifications, plus larges que les précédents, déterminent ensuite la durée d'assurance qui, le cas échéant, fait varier le montant de la pension.

Enfin, celle-ci est encore susceptible d'être majorée dans certains cas.

## Les services et les bonifications admis en liquidation

Le calcul de la pension repose sur la prise en compte d'une durée de services et de certaines bonifications.

Les services sont les mêmes que ceux pris en compte dans la constitution du droit à pension et présentés plus haut, à l'exception des services militaires déjà rémunérés par une pension ou par une solde de réforme. Les périodes assimilées à du temps de service et décomptées dans la constitution du droit à pension sont incluses dans les services liquidables <sup>(49)</sup>.

A ces services s'ajoutent des bonifications, qui consistent à ajouter à la durée des services liquidables des périodes supplémentaires accordées en raison de certains événements ou en faveur de certaines catégories de fonctionnaires. Il s'agit notamment des bonifications suivantes <sup>(50)</sup> :

– bonification pour bénéfices de campagne dans le cas de services militaires,

– 4 trimestres par enfant légitime, né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sous réserve du respect de certaines conditions,

– bonification accordée aux agents des réseaux des égouts souterrains et aux sapeurs-pompiers professionnels qui remplissent certaines conditions.

La durée des services et des bonifications s'exprime en trimestres. Lors du décompte final des trimestres, la fraction de trimestre supérieure ou égale à 45 jours est retenue pour un trimestre entier. La fraction inférieure à 45 jours est négligée <sup>(51)</sup>.

<sup>(48)</sup> Conseil d'orientation des retraites dans sa séance du 25 octobre 2006 ; document de travail n°3-3 relatif aux éléments de réglementation relatifs à la durée dans la fonction publique.

<sup>(49)</sup> Article 13 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

<sup>(50)</sup> Pour une liste exhaustive de ces bonifications, se reporter à l'article 15 I et II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

<sup>(51)</sup> Article 16 I et III du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le nombre de trimestres ainsi comptabilisés est limité par un maximum, ouvrant droit à un pourcentage maximum de pension. Fixé à 160 trimestres (40 ans) en 2008, il augmente chaque année (voir tableau suivant). Le maximum de trimestres applicable à un agent est celui en vigueur l'année au cours de laquelle il réunit l'ensemble des conditions pour percevoir la pension (52). En général, il s'agit de l'année de ses 60 ans. Les trimestres excédant le nombre requis pour avoir droit au pourcentage maximum ne sont pas retenus.

## Le calcul de la pension

### Pourcentage de liquidation et traitement de référence

#### • Pourcentage de liquidation

Le pourcentage servant au calcul de la pension et appliqué au traitement de référence est égal au produit du nombre de trimestres liquidables retenu dans la limite du plafond et de la valeur d'un trimestre.

Les textes précisent qu'il est au maximum égal à 75 %. Toutefois, si une partie des trimestres dont justifie un fonctionnaire est composée de bonifications, le pourcentage maximum est porté à 80 % (53).

La valeur d'un trimestre correspond au rapport entre le pourcentage maximum, soit 75 %, et le nombre de trimestres nécessaires pour se prévaloir de ce pourcentage maximum (54). Il est à noter que, pour le calcul de la valeur d'un trimestre, le taux de 75 % n'est pas porté à 80 %, dans l'hypothèse où un fonctionnaire bénéficie de bonifications.

Un rapport du conseil d'orientation des retraites, à paraître avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, devrait préciser l'évolution prévisible, pour les 5 années suivantes, du rapport entre le nombre de trimestres correspondant au pourcentage maximum et la durée moyenne de retraite (55).

#### ■ Exemple de calcul du pourcentage de liquidation

*Un fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans le 1<sup>er</sup> mai 2010. Admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2010, il justifie de 170 trimestres liquidables, composés de 166 trimestres de services et de 4 trimestres de bonifications.*

*Les droits à la retraite de ce fonctionnaire sont ouverts en 2010, année de son 60<sup>e</sup> anniversaire. Sur les 166 trimestres de services dont il justifie, seuls 162 peuvent être pris en compte puisqu'il s'agit du nombre maximum de trimestres liquidables en 2010 pour atteindre le pourcentage maximum de 75 %.*

*On ajoute ensuite à ces 162 trimestres de services les 4 trimestres de bonifications. Le pourcentage de liquidation applicable (T) est alors calculé de la manière suivante :*  

$$T = 166 \times 0,46296 = 76,85 \text{ \% (arrondi au centième)}$$

*Il convient enfin de vérifier si le pourcentage ne dépasse pas le maximum autorisé par les textes. Le fonctionnaire justifiant à la fois de services et de bonifications, le pourcentage maximal est égal à 80 % du traitement de référence. Le plafond n'est pas dépassé.*

*Le traitement de référence sera donc affecté du taux arrondi de 76,85 %.*

#### • Traitement de référence

Le montant de la pension est égal au produit du pourcentage de liquidation et d'un traitement de référence. En principe, il s'agit du « traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins (...) au moment de la cessation des services valables pour la retraite » (56).

Si un fonctionnaire admis à la retraite occupe un emploi ou, le cas échéant est classé dans un grade ou échelon depuis moins de six mois, il convient de retenir le traitement correspondant à l'emploi, grade ou échelon précédemment occupé, sauf exception.

### Evolution du nombre de trimestres correspondant au pourcentage maximum et de la valeur d'un trimestre admis en liquidation

| Année d'ouverture des droits | Nombre de trimestres requis pour bénéficier du pourcentage maximum de pension | Valeur d'un trimestre (arrondi inférieur) |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 2008                         | 160                                                                           | 0,46875                                   |
| 2009                         | 161                                                                           | 0,46583                                   |
| 2010                         | 162                                                                           | 0,46296                                   |
| 2011                         | 163                                                                           | 0,46012                                   |
| 2012                         | 164                                                                           | 0,45731                                   |

(52) Articles 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et 16 II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(53) Article 15 III du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(54) Article 16 I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(55) Article 5 IV de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

(56) Article 17 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, qui ouvre également la possibilité dans certains cas de retenir comme traitement de référence un traitement perçu antérieurement au cours de la carrière.

Le traitement de référence est celui correspondant au temps complet, même si le fonctionnaire effectue un temps de travail inférieur en raison d'un temps partiel ou du caractère à temps non complet de son emploi.

De la même manière que pour l'assiette des cotisations, l'ensemble des primes et des indemnités accessoires sont exclues du traitement de référence.

#### ■ Exemple de calcul du montant de la pension

*Un agent, qui atteint l'âge de 60 ans en 2008, justifie de 160 trimestres liquidables lors de son admission à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2010. Il ne bénéficie d'aucune bonification. Il occupe un emploi de rédacteur chef et est classé au 4<sup>e</sup> échelon (IB 518 ; IM 445) de son grade depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.*

*En 2008, année d'ouverture de ses droits, il faut justifier de 160 trimestres pour avoir droit au pourcentage maximum de pension, en l'occurrence 75 %. Au titre de cette même année, un trimestre est rémunéré à hauteur de  $75/160 = 0,46875$ .*

*Le fonctionnaire bénéficie du pourcentage maximum de pension, soit 75 %, dans la mesure où il justifie de 160 trimestres.*

*Le traitement de référence mensuel est celui correspondant aux grade et échelon de l'emploi détenus en dernier, dans la mesure où le fonctionnaire y compte une ancienneté supérieure ou égale à six mois. Il est égal à 2050,23 €.*

*Le montant mensuel de la pension liquidée est égal à :  $2050,23 \times 75 \% = 1537,67$  € (arrondi au centième).*

*Attention : ce calcul ne tient compte ni de la durée d'assurance, ni des majorations postérieures éventuelles (voir ci-dessous).*

### La durée d'assurance, la décote et la surcote

#### • Durée d'assurance

Le calcul de la durée d'assurance a pour objet de déterminer l'application, ou non, d'un coefficient de majoration, la surcote, ou de minoration, la décote, au montant de la pension obtenu à l'aide des services et des bonifications liquidables.

Elle totalise la durée des services et des bonifications liquidables et, le cas échéant, ce qui fait sa particularité, la durée validée dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, périodes reconnues comme équivalentes incluses. Elle s'exprime en trimestres, dans la limite de quatre trimestres par année civile, sous réserve des bonifications liquidables et des majorations de durée d'assurance <sup>(57)</sup> (pour un aperçu des cas de majoration, voir encadré suivant).

<sup>(57)</sup> Article 20 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

### Les bénéficiaires des majorations de durée d'assurance

(article 21, décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003)

- Femmes ayant accouché après leur recrutement dans la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à raison de 2 trimestres par enfant, sous certaines conditions.
- Fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%, à raison d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

Si la durée d'assurance au jour de la liquidation de la pension est égale au nombre de trimestres requis pour avoir droit au pourcentage maximum correspondant à l'année de l'ouverture des droits, le montant de pension ne varie pas.

Si elle est inférieure au seuil correspondant au pourcentage maximum, un coefficient de minoration par trimestre manquant est appliqué au montant de la pension. À l'inverse, si elle est supérieure, un coefficient de majoration est appliqué par trimestre supplémentaire. Ces coefficients de décote et de surcote portent sur 20 trimestres au maximum <sup>(58)</sup>.

#### • Décote

Le nombre de trimestres manquants retenu est le plus petit des deux nombres suivants, arrondi à l'entier supérieur :

- nombre de trimestres séparant l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge,
- nombre de trimestres qu'il manque, à la date de liquidation de la pension, pour obtenir le pourcentage maximum.

Ce dispositif, issu de la loi du 21 août 2003, a été mis en place de manière progressive. Jusqu'au 31 décembre 2019, le coefficient de minoration augmente et la limite d'âge servant au calcul est corrigée <sup>(59)</sup>. À terme, le coefficient trimestriel s'élèvera à 1,25 % et l'âge à compter duquel aucune décote ne pourra être appliquée correspondra à la limite d'âge de droit commun, à savoir 65 ans (voir tableau page suivante).

La décote ne peut viser les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 80 % ou admis à la retraite pour invalidité.

#### • Surcote

Le nombre de trimestres supplémentaires est calculé à la date de la liquidation de la pension, compte tenu du nombre de trimestres travaillés :

- après le 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- après l'âge de 60 ans,

<sup>(58)</sup> Article 20 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

<sup>(59)</sup> Article 66 III de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

## La décote : un coefficient de minoration progressif

| Année d'ouverture des droits | Coefficient de minoration par trimestre | Age à compter duquel la décote ne peut plus être appliquée |
|------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 2006                         | 0,125                                   | limite d'âge – 16 trimestres                               |
| 2007                         | 0,25                                    | limite d'âge – 14 trimestres                               |
| 2008                         | 0,375                                   | limite d'âge – 12 trimestres                               |
| 2009                         | 0,5                                     | limite d'âge – 11 trimestres                               |
| 2010                         | 0,625                                   | limite d'âge – 10 trimestres                               |
| 2011                         | 0,75                                    | limite d'âge – 9 trimestres                                |
| 2012                         | 0,875                                   | limite d'âge – 8 trimestres                                |
| 2013                         | 1                                       | limite d'âge – 7 trimestres                                |
| 2014                         | 1,125                                   | limite d'âge – 6 trimestres                                |
| 2015                         | 1,25                                    | limite d'âge – 5 trimestres                                |
| 2016                         | 1,25                                    | limite d'âge – 4 trimestres                                |
| 2017                         | 1,25                                    | limite d'âge – 3 trimestres                                |
| 2018                         | 1,25                                    | limite d'âge – 2 trimestres                                |
| 2019                         | 1,25                                    | limite d'âge – 1 trimestre                                 |

– au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier du pourcentage maximum.

Ne sont pris en compte que les trimestres entiers cotisés.

Le coefficient de majoration est égal à 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué jusqu'au 31 décembre 2008 et à 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Les majorations de pension

Une fois la pension calculée conformément à ce qui a été énoncé ci-dessus, une majoration est appliquée aux catégories de fonctionnaires suivantes<sup>(60)</sup> :

– les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, sous certaines conditions,

## Le minimum garanti à la CNRACL

La pension de retraite versée par la CNRACL ne peut être inférieure à un certain montant, prévu par l'article 22 du décret du 26 décembre 2003. Le montant de la pension calculé selon les principes exposés ci-dessus et après application éventuelle de la décote ou de la surcote, doit donc être comparé à ce montant minimum. Le montant le plus élevé est alors retenu.

Jusqu'au 31 décembre 2013, ce montant minimal, dit minimum garanti, est calculé conformément aux dispositions transitoires de l'article 65 V de ce même décret. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il devrait être fait application de l'article 22 du décret.

Le montant du minimum garanti versé aux fonctionnaires est revalorisé, à l'instar de l'ensemble des pensions, selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

A titre d'illustration, et sans entrer dans le détail des modalités de calcul, il est proposé ci-dessous trois exemples de minimum garanti extraits du site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat :

(<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/futurs/calcul3.html>)

### Pour une liquidation de pension en 2009 :

| Durée de services (hors bonifications) en trimestres | Minimum garanti (montants annuels bruts arrondis) |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 80                                                   | 9 327 €                                           |
| 100                                                  | 11 238 €                                          |
| 160                                                  | 12 742 €                                          |

<sup>(60)</sup> Articles 24 et 24 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

– les fonctionnaires handicapés. Les conditions à remplir sont les mêmes que celles relatives à l'admission anticipée à la retraite accordée en raison du handicap (voir plus haut, p. 7).

## La liquidation de la pension au régime général

Comme cela a déjà été évoqué, le régime général ne subordonne pas le versement de la pension à l'accomplissement d'une durée minimale de services. Néanmoins, les modalités de calcul de la pension aboutissent à liquider une pension uniquement si son bénéficiaire a cotisé à la CNAV pendant au moins un trimestre.

Les grandes lignes du calcul de la pension présentent des similitudes avec celles du régime spécial. En résumé, le montant de la pension versée par la CNAV résulte d'abord de l'application d'un taux (plein ou minoré) à un salaire de référence. Il varie ensuite en fonction du rapport entre le nombre de trimestres cotisés à la CNAV et le nombre de trimestres correspondant au taux plein de pension. Enfin, comme au régime spécial, les dispositions du régime général de la sécurité sociale prévoient, à l'aide de mécanismes différents toutefois, que la durée d'assurance, tous régimes confondus, et des majorations accordées pour certains motifs, jouent un rôle dans la détermination du montant de la pension (61).

### La durée d'assurance au régime général

Les périodes incluses dans la durée d'assurance au régime général sont celles qui ont « donné lieu au versement d'un minimum de cotisations [à ce régime] » (62). Certaines périodes leur sont assimilées.

La durée d'assurance au régime général peut également être majorée, compte tenu de la situation individuelle de l'assuré.

**Le calcul de la durée d'assurance au régime général tient compte du montant des rémunérations**

La durée retenue pour le calcul ne peut, périodes assimilées et majorations incluses, être supérieure à celle nécessaire pour l'application du taux plein, dont il sera question plus loin (63).

### La nature des services et les périodes assimilées

La durée d'assurance contient les périodes durant lesquelles un assuré a versé des cotisations aux assurances sociales du régime général. Elles s'expriment en trimestres.

A la date de liquidation de la pension, il convient de « *retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile* » (64).

Le nombre de trimestres est arrêté au dernier jour cotisé du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension (65).

Ce mode de calcul, qui tient compte du montant des rémunérations versées au titre d'une année, fait varier le nombre de trimestres en fonction du montant des cotisations CNAV.

#### ■ Exemple de calcul de la durée d'assurance au régime général

*Un agent a perçu 24 560 € de rémunération brute soumise à cotisations de la sécurité sociale en 2009.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le SMIC horaire est égal à 8,71 €. 200 heures de SMIC équivalent donc à 1 742 €.*

*L'agent a donc perçu l'équivalent de 14 trimestres (arrondi) de 200 heures de SMIC.*

*On ne retient que 4 trimestres au titre d'une année civile. Seuls 4 trimestres sont donc admis en liquidation.*

Sont assimilées à des périodes cotisées celles au cours desquelles un agent a (66) :

- perçu des prestations en espèce de la sécurité sociale pour maladie, invalidité, maternité et accident de travail ;
- été involontairement privé d'emploi. Sont englobées les périodes pendant lesquelles il a perçu l'un des revenus de remplacement prévus par le code du travail et, sous certaines conditions, celles où il n'a pas été indemnisé ;
- effectué son service national ou été présent sous les drapeaux ;
- été volontaire civil ;
- subi un service de travail obligatoire ou n'a pu, du fait de la guerre, verser des cotisations au régime ;
- été en détention provisoire, lorsque cette mesure ne s'impute pas sur la durée de la peine.

(61) Article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

(62) Article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

(63) Article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

(64) Article R. 351-9 du code de la sécurité sociale. Ce mode de calcul concerne les années de travail postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Pour les années antérieures, se reporter à l'article précité.

(65) Article R. 351-1 du code de la sécurité sociale.

(66) Article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Les conditions de prise en compte de ces durées figurent aux articles R. 351-12 et R. 351-13 du code de la sécurité sociale.

## Les majorations

Des majorations de durée d'assurance sont accordées aux assurés :

- mères, à raison de 4 trimestres par enfant, au titre de l'incidence de la maternité sur leur vie professionnelle. Une seconde majoration équivalente est accordée au père ou à la mère, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'éducation assurée dans les 4 années suivant la naissance. Le respect de plusieurs conditions est exigé. Les parents adoptifs, quant à eux, bénéficient également de deux majorations, chacune égale à 4 trimestres, au titre de l'incidence, d'une part, de l'éducation de l'enfant et, d'autre part, des démarches préalables à l'adoption et de l'accueil de l'enfant sur leur vie professionnelle <sup>(67)</sup>,
- placés en congé parental d'éducation ou en congé parental, pour une durée égale à celle du congé, sous certaines conditions. Cette disposition est appliquée sous réserve qu'elle soit plus favorable que la précédente <sup>(68)</sup>,
- élevant un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ou à la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, à raison d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres <sup>(69)</sup> (cette majoration est cumulable avec la première visée ci-dessus),
- admis à la retraite au-delà de 65 ans et ne disposant pas d'une durée d'assurance suffisante pour percevoir une pension à taux plein. La majoration est égale à 2,5 % par trimestre au-delà de 65 ans, dans la limite du nombre maximal de trimestres correspondant au taux plein <sup>(70)</sup>.

## Le calcul de la pension

Le taux de pension est déterminé, dans la limite d'un plafond, en fonction du nombre de trimestres décomptés dans la durée d'assurance, mais cette fois-ci, « tous régimes confondus », en fonction de l'année de l'ouverture des droits, et en fonction de l'âge du départ à la retraite.

### • Durée d'assurance, tous régimes confondus

Il s'agit des « *périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires* », des

« *majorations (...) pour enfant accordées par l'un de ces régimes* » et « *des majorations (...) en fonction de la durée d'un congé parental, accordées par ces mêmes régimes* » <sup>(71)</sup>.

Certaines périodes sont considérées comme équivalentes <sup>(72)</sup>. Ces dernières ne peuvent conduire à porter à plus de quatre le nombre de trimestres valables au titre d'une même année civile <sup>(73)</sup>.

### • Taux

Le **taux plein** est égal à 50 % <sup>(74)</sup>. Il s'applique aux agents dont la durée d'assurance, tous régimes confondus, le permet, l'année où ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à pension <sup>(75)</sup>. Fixée à 160 trimestres en 2008, la durée d'assurance correspondant au taux plein évolue au même rythme que celle des services et bonifications requise pour avoir droit au pourcentage maximum du régime spécial <sup>(76)</sup> (voir tableau p. 9).

En outre, le taux plein s'applique, sans condition de durée d'assurance, à certains assurés, et notamment <sup>(77)</sup>:

- aux agents dont la pension est liquidée après leur 65<sup>e</sup> anniversaire <sup>(78)</sup>,
- sous certaines conditions, aux assurés reconnus inaptes au travail,
- aux mères de famille qui ont élevé au minimum trois enfants et qui justifient d'au minimum 30 ans d'assurance dans le régime général ou dans ce dernier et celui des salariés agricoles. Elles doivent en outre avoir exercé pendant au moins 5 ans un travail manuel ouvrier dans les 15 années précédant la demande de liquidation de pension <sup>(79)</sup>,
- aux travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension avant l'âge de 60 ans.

**Coefficient de minoration** : le taux de 50 % est affecté d'un coefficient de minoration lorsque l'assuré, qui ne relève pas de l'une des catégories ci-dessus, ne justifie pas de la durée d'assurance correspondant au taux plein <sup>(80)</sup>.

Le coefficient de minoration est calculé sur la base du plus petit des deux nombres suivants :

- le nombre de trimestres séparant l'âge de liquidation de la pension du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'agent,
- le nombre de trimestres manquant, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre la durée d'assurance correspondant au taux plein.

Le nombre de trimestres est arrondi à l'entier supérieur.

<sup>(67)</sup> Article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

<sup>(68)</sup> Article L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

<sup>(69)</sup> Article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>(70)</sup> Articles L. 351-6 et R. 351-7 du code de la sécurité sociale.

<sup>(71)</sup> Article R. 351-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>(72)</sup> Article R. 351-4 du code de la sécurité sociale.

<sup>(73)</sup> Article R. 351-5 du code de la sécurité sociale.

<sup>(74)</sup> Article R. 351-27 du code de la sécurité sociale.

<sup>(75)</sup> Article 5 V de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

<sup>(76)</sup> Articles 5 I de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>(77)</sup> Pour une liste exhaustive des personnels concernés, se reporter à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

<sup>(78)</sup> Article R. 351-27 du code de la sécurité sociale.

<sup>(79)</sup> Article R. 351-23 du code de la sécurité sociale.

<sup>(80)</sup> Article R. 351-27 du code de la sécurité sociale.

Fixé initialement à 2,5 %, le coefficient de minoration évolue conformément au tableau ci-dessous, pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 <sup>(81)</sup>.

| Le coefficient de minoration du taux de pension |                                         |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Année de naissance                              | Coefficient de minoration par trimestre |
| Avant 1944                                      | 2,5                                     |
| 1944                                            | 2,375                                   |
| 1945                                            | 2,25                                    |
| 1946                                            | 2,125                                   |
| 1947                                            | 2                                       |
| 1948                                            | 1,875                                   |
| 1949                                            | 1,75                                    |
| 1950                                            | 1,625                                   |
| 1951                                            | 1,5                                     |
| 1952                                            | 1,375                                   |
| Après 1952                                      | 1,25                                    |

#### • Salaire annuel moyen

Il correspond au salaire moyen des vingt-cinq meilleures années de salaires <sup>(82)</sup>, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale <sup>(83)</sup>.

Il s'agit des rémunérations ayant donné lieu au versement de cotisations au régime général et permis au moins la validation d'un trimestre. Par rémunération, on entend l'ensemble des sommes versées en contrepartie ou à l'occasion de l'accomplissement d'un travail.

***Au régime général, la pension est calculée à partir du salaire des 25 meilleures années***

Seules les années les plus avantageuses financièrement sont retenues dans le calcul du salaire moyen. Par ailleurs, sont notamment exclues les années ne contenant que des périodes assimilées à des périodes cotisées (voir plus haut, p. 12) et celles comportant des rachats de cotisations.

Le salaire annuel moyen retenu est affecté du taux résultant de la durée d'assurance, plein ou minoré.

<sup>(81)</sup> Article R. 351-27 du code de la sécurité sociale.

<sup>(82)</sup> Ces salaires sont revalorisés chaque année au moyen du coefficient prévu par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale pour la revalorisation annuelle des pensions (art. L. 351-11 et R. 351-29 du code de la sécurité sociale).

<sup>(83)</sup> Article R. 351-29 du code de la sécurité sociale. Le plafond de la sécurité sociale est régulièrement révisé. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est égal à 2 885 € par mois (arrêté ministériel du 18 novembre 2009).

<sup>(84)</sup> Articles L. 351-1-2 et D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale.

#### • Comparaison entre la durée d'assurance au régime général et le nombre de trimestres correspondant au taux plein

La pension calculée compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus est affectée du quotient de la durée d'assurance au régime général et de celle correspondant au taux plein l'année de l'ouverture des droits (voir exemple de calcul ci-dessous).

#### ■ Exemple de calcul du montant de la pension

*Un agent est admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2009, année de ses 60 ans. Il présente 150 trimestres admis en durée d'assurance, tous régimes confondus, et 149 trimestres cotisés au régime général. Au titre de ses 25 meilleures années de salaires au régime général, il a perçu en moyenne 30 000 € par an.*

*En 2009, pour avoir droit au taux plein de 50 %, il faut une durée d'assurance, tous régimes confondus, égale à 161 trimestres. Le taux de pension est donc minoré, sachant que le taux de minoration applicable en l'espèce est égal à 1,75 %.*

*Le coefficient est appliqué au plus petit des deux nombres suivants :*

- 20, soit le nombre de trimestres séparant l'âge d'entrée en jouissance (60 ans) et l'anniversaire des 65 ans,
- 11, soit le nombre de trimestres manquant à l'agent pour avoir un taux plein (161-150).

*11 étant le nombre le plus petit, le coefficient de minoration s'applique à ce nombre de trimestres. Le taux de la pension est déterminé comme suit :  $50 - (11 \times 1,75) = 30,75 \%$ .*

*Le montant de la pension est ensuite affecté du rapport, arrondi au dixième près, entre la durée d'assurance au régime général et la durée d'assurance tous régimes confondus, soit :  $149/161 = 0,9$ .*

*La pension annuelle est égale à :*

*$(30\,000 \times 30,75 \%) \times 0,9 = 8\,302,50 \text{ €}$ ,  
ce qui équivaut, par mois, à 691,87 €.*

#### Les majorations de pension

La pension ainsi calculée peut être majorée dans les situations suivantes, dans le respect de conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire :

- la pension de l'agent qui a continué à travailler et à verser des cotisations CNAV après l'âge de 60 ans tout en disposant de la durée d'assurance correspondant au taux plein est majorée. Le taux de majoration est égal à 1,25 % par trimestre accompli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(84)</sup>,
- une majoration de pension de 10 % vise l'assuré qui a eu ou élevé au moins 3 enfants <sup>(85)</sup>.

<sup>(85)</sup> Articles L. 351-12 et R. 351-30 du code de la sécurité sociale.

- une autre concerne l'assuré dont le conjoint est à charge et ne perçoit aucune pension, allocation ou rente de la sécurité sociale<sup>(86)</sup>,
- la pension de la personne reconnue inapte au travail et admise à la retraite peut être majorée si elle a besoin en permanence de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie<sup>(87)</sup>.

### Le montant minimal de pension au régime général

La pension de retraite versée par la CNAV ne peut être inférieure à un certain montant mensuel.

Ce montant minimal est prévu par les articles L. 351-10 et D. 351-2-1 du code de la sécurité sociale. Il est revalorisé, à l'instar de l'ensemble des pensions CNAV, selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Au 1<sup>er</sup> avril 2010, le montant minimal d'une pension calculée sur la base du taux plein est égal à 7 147,68 € par an. Il est valorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, afin de récompenser les périodes cotisées au régime général, de façon à atteindre 7 810,44 € par an (valeur au 1<sup>er</sup> avril 2010).

### Le rachat des années d'études

Depuis la réforme du 21 août 2003, les deux régimes permettent à leurs assurés de racheter des années d'études afin que ces dernières soient décomptées pour le calcul des droits à pension.

#### ■ Les dispositions applicables au régime spécial :

- article 12 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003,
- article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires,
- décret n°2003-1308 relatif à la prise en compte des années d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

#### ■ Les dispositions applicables au régime général :

- article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale,
- articles D. 351-3 à D. 351-14 du code de la sécurité sociale.

## Le départ à la retraite

### Le départ à la retraite au régime spécial

L'autorité de nomination est compétente pour admettre un fonctionnaire à la retraite, après avis de la CNRACL, soit sur sa demande, soit, dans certains cas, d'office<sup>(88)</sup>. Une demande d'attribution de pension est adressée au directeur général de la CNRACL par l'employeur territorial au moins 6 mois avant la date envisagée. Dans ce cadre, l'employeur transmet dans les 3 mois un dossier aux services de la CNRACL<sup>(89)</sup>.

Le fonctionnaire admis à la retraite au cours d'un mois civil perçoit le traitement correspondant au mois entier, accompagné le cas échéant de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Le paiement de sa pension intervient au premier jour du mois suivant<sup>(90)</sup>.

Conformément à l'article 92 de la loi du 26 janvier 1984, un fonctionnaire « *ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur* ». La limite d'âge afférente aux emplois de la catégorie sédentaire est de 65 ans. Il est admis que celle applicable aux emplois territoriaux classés en catégorie active est égale à 60 ans. Néanmoins, dans une décision de 2008, le Conseil d'Etat a considéré que la seule limite d'âge opposable aux fonctionnaires territoriaux était 65 ans<sup>(91)</sup>. Interrogée à ce sujet, la Direction générale des collectivités locales a précisé que cette question de la limite d'âge applicable à la catégorie active pourrait toutefois être clarifiée par une disposition législative à venir, qui devrait expressément la fixer à 60 ans.

Ainsi, l'admission à la retraite des fonctionnaires relevant du régime spécial intervient au plus tard au jour de leur 65<sup>e</sup> anniversaire. Néanmoins, dans certaines situations, ils peuvent poursuivre leur activité professionnelle au-delà de cet âge limite, soit pour des motifs liés à leur situation personnelle, soit pour des motifs liés à leur carrière<sup>(92)</sup>.

### Le départ à la retraite au régime général

Il revient au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de demander la liquidation de sa pension à la caisse chargée de la liquidation de ses droits à prestations de vieillesse dans le ressort géographique où il réside<sup>(93)</sup>.

La demande s'effectue à l'aide d'un imprimé spécifique sur lequel l'intéressé doit indiquer la date à laquelle il souhaite voir la pension liquidée. Cette date doit être le premier jour d'un mois. Si l'intéressé ne mentionne aucune date, la liquidation intervient le premier jour du mois suivant la réception de la demande<sup>(94)</sup>.

<sup>(94)</sup> Article R. 351-37 du code de la sécurité sociale.

<sup>(86)</sup> Articles L. 351-13 et R. 351-31 à R. 351-33 du code de la sécurité sociale.

<sup>(87)</sup> Articles L. 355-1 et R. 355-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>(88)</sup> Article 2 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

<sup>(89)</sup> Article 59 I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

<sup>(90)</sup> Article 27 II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

<sup>(91)</sup> Conseil d'Etat 7 août 2008 n°281359. Pour un commentaire de cet arrêt, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2008.

<sup>(92)</sup> Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré aux dispositions liées à l'âge dans la fonction publique territoriale, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2009.

<sup>(93)</sup> Articles L. 351-1 et R. 351-34 du code de la sécurité sociale.

Aucune limite d'âge ne figure dans le code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général. Néanmoins, l'article 92 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé soumet l'ensemble des fonctionnaires, y compris ceux relevant du régime général, à une limite d'âge. De plus, une disposition du code des communes empêche les agents non titulaires de rester en fonctions au-delà de 65 ans<sup>(95)</sup>.

## Les revalorisations de pension

Les règles de revalorisation des pensions sont les mêmes dans les deux régimes. Elles sont revalorisées conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année<sup>(96)</sup>.■

---

<sup>(95)</sup> Article L. 422-7 du code des communes, maintenu en vigueur et étendu aux autres collectivités par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984.

---

<sup>(96)</sup> Articles 19 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale

# Compte épargne-temps : le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Le décret du 20 mai 2010 transpose à la fonction publique territoriale la réforme du compte épargne-temps introduite dans la fonction publique de l'Etat. Il apporte des assouplissements aux modalités de gestion des comptes épargne-temps et fixe les nouvelles conditions d'utilisation des jours épargnés, dont la possibilité de monétisation.

26 août 2004, et accessoirement le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Des dispositions propres fixent le régime applicable aux jours inscrits sur un CET au 31 décembre 2009.

Institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne-temps (CET) vise à permettre à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés sur un compte ouvert à cet effet<sup>(1)</sup>. Un dispositif similaire a été mis en place dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

Le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat, conclu le 21 février 2008 entre le gouvernement et certaines organisations syndicales, prévoyait, dans son relevé de conclusions, une réforme du compte épargne-temps destinée à assouplir les modalités de gestion des jours épargnés et à diversifier les modes d'utilisation de ces jours en s'appuyant sur trois formes d'option combinant une sortie en temps sous forme de jours de congé, une sortie en épargne retraite, et une sortie sous forme de monétisation par paiement immédiat.

Ces aménagements ont été introduits dans la fonction publique de l'Etat par deux décrets : le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et le décret n°2009-65 du 28 août 2009. Leur transposition à la fonction publique territoriale exigeait une modification préalable de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin d'autoriser les assemblées locales à délibérer sur la compensation financière des jours accumulés par leurs agents sur leur CET. Cette modification a été effectuée par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels<sup>(2)</sup>.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, publié au *Journal officiel* du 22 mai 2010, vise à aligner le régime du CET des agents territoriaux sur le dispositif applicable à l'Etat, sous réserve de certaines adaptations justifiées par la spécificité de la fonction publique territoriale. Il modifie en conséquence le décret du

## L'alimentation du compte épargne-temps

Il est rappelé que le CET peut être alimenté notamment par des jours de réduction du temps de travail, dit aussi jours « RTT », et par le report de jours de congés annuels. Sur décision de l'organe délibérant, il peut aussi recevoir une partie des jours de repos compensateur accordés par exemple en contrepartie des heures supplémentaires effectuées par les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), ou en cas d'astreintes ou d'obligations liées au travail.

Jusqu'à présent, l'article 3 du décret du 26 août 2004 plafonnait l'alimentation du CET à vingt deux jours par an, l'assemblée délibérante ayant toutefois la faculté de fixer ce plafond à un chiffre inférieur. Le décret du 20 mai 2010 supprime ce plafond annuel d'alimentation. L'alimentation du CET reste toutefois subordonnée à la condition d'avoir pris dans l'année au moins vingt jours de congés annuels. En outre, le

(1) Se reporter à l'article relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale publié dans *Les informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

(2) Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2009, page 23.

nouvel article 7-1 du décret plafonne désormais à soixante jours le nombre total des jours pouvant être inscrits sur un CET. Dans cette limite, l'agent peut ainsi épargner l'intégralité du reliquat de congés dont il dispose après déduction des vingt jours de congés annuels qu'il doit avoir utilisés au cours de l'année écoulée.

## Les conditions d'utilisation des droits épargnés

La condition, initialement prévue par l'article 5 du décret du 26 août 2004, qui subordonnait l'utilisation des droits à congés à une épargne minimum de vingt jours sur le CET est elle aussi supprimée. De même, le décret du 20 mai 2010 supprime la durée minimale des congés pris au titre du CET, qui était fixée à cinq jours ouvrés. Dans cette même logique, le délai maximum de cinq ans, figurant antérieurement à l'article 6 du décret, dans lequel pouvaient être utilisés les jours épargnés, et décompté à partir de la date à laquelle l'agent a accumulé au moins vingt jours sur son CET, est lui aussi supprimé.

La nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 août 2004 distingue désormais deux régimes d'utilisation des droits à congés, selon que la collectivité ou l'établissement a ou non délibéré en vertu de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 sur le principe d'une compensation financière ou d'une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), des jours inscrit sur les CET ouverts par ses agents.

## En présence d'une délibération de la collectivité prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP

Les nouveaux articles 4 à 7-1 du décret du 26 août 2004 fixent le régime d'utilisation des jours épargnés selon, d'une part, la qualité de l'agent concerné et, d'autre part, le nombre de jours épargnés apprécié au 31 décembre de chaque année civile.

### • Les fonctionnaires

Que le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l'année considérée soit inférieur, égal ou supérieur à vingt, les vingt premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Précision nouvelle, ils sont accordés à l'agent dans les conditions de droit commun fixées pour les congés annuels par l'article 3 du décret du 26 novembre 1985<sup>(3)</sup>. Il convient de rappeler que cet article dispose que le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires, et compte tenu aussi de la priorité qui doit être accordée aux agents chargés de famille dans le choix des périodes de congés<sup>(4)</sup>. Le nouveau décret maintient, en outre, la disposition qui figure toujours à l'article 10 du décret du 26 août 2004, prévoyant une motivation obligatoire de tout refus opposé à une demande de congé au titre du CET, ainsi que la possibilité de recours de l'agent auprès de l'autorité dont il relève, celle-ci statuant après avis de la commission administrative paritaire.

Pour les jours excédant le seuil de vingt jours, le fonctionnaire dispose de trois options qui peuvent, le cas échéant, se combiner dans les proportions qu'il souhaite. Le choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (année  $n + 1$ ). Dans ce cadre, il peut choisir d'utiliser les jours figurant sur son CET :

- soit pour une prise en compte en épargne retraite au sein du RAFP, selon des modalités qui seront évoquées plus loin,

- soit pour une indemnisation forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle il appartient. Les montants applicables sont identiques à ceux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par un arrêté du 28 août 2009<sup>(5)</sup> (voir encadré).

- soit pour un maintien des jours sur le CET en jours utilisables au titre des congés, dans la limite du plafond de soixante jours.

### Arrêté du 28 août 2009 (article 4)

Les montants forfaitaires par jour (...) sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup> Catégorie A et assimilé : 125 euros.
- 2<sup>o</sup> Catégorie B et assimilé : 80 euros.
- 3<sup>o</sup> Catégorie C et assimilé : 65 euros.

Les jours donnant lieu à une compensation financière ou à une prise en compte au titre du RAFP sont retranchés du compte à la date d'exercice de l'option. A défaut d'option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les jours épargnés au-delà de vingt jours par le fonctionnaire sont obligatoirement pris en compte au titre du RAFP.

### • Les agents non titulaires

Comme dans le cas des fonctionnaires, les vingt premiers jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l'année civile considérée sont obligatoirement utilisés sous la forme de congés pris dans les conditions évoquées plus haut.

S'agissant des jours excédant ce seuil de vingt jours, l'agent peut choisir entre les deux options suivantes, dans les proportions qu'il souhaite :

- soit une indemnisation forfaitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires,
- soit le maintien des jours sur le CET en jours utilisables sous forme de congés dans la limite du plafond de soixante jours.

<sup>(3)</sup> Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

<sup>(4)</sup> Se reporter à l'article des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2008 consacré au pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels.

<sup>(5)</sup> Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-624 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les jours donnant lieu à une compensation financière sont retranchés du compte à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'option exprimée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante (année n + 1), les jours au-delà de vingt sont automatiquement indemnisés.

On relèvera que la situation des fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) – en l'occurrence ceux qui, dans le cas général, occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires – n'est pas évoquée par le décret

du 20 mai 2010. Cependant, puisqu'ils ne relèvent pas du RAFP, les options susceptibles de leur être ouvertes devraient être les mêmes que celles prévues en faveur des agents non titulaires.

### En l'absence de délibération de la collectivité prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP

Conformément au nouvel article 3-1 du décret du 26 août 2004, les droits à congé accumulés sur le compte ne peuvent dans ce cas être utilisés que sous la

forme de jours de congés pris dans les conditions réglementaires de droit commun d'octroi des congés annuels évoquées précédemment.

## Les dispositions complémentaires

■ La nouvelle rédaction de l'article 8 du décret du 26 août 2004 précise que l'agent conserve, pendant les congés pris au titre du CET, la rémunération qui était la sienne avant leur octroi.

■ Un nouvel alinéa inséré dans cet article autorise désormais l'agent, sur sa demande, à bénéficier de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en vie de vie.

■ Jusqu'à présent, l'article 10 du décret donnait notamment compétence à l'assemblée délibérante pour fixer, dans le cadre des modalités d'utilisation du CET par l'agent, le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre de ce compte. Le décret du 20 mai 2010 supprime cette disposition. Il est cependant rappelé que l'octroi des jours CET s'effectue désormais selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale, comme pour les congés annuels.

■ En cas de décès de l'agent, un nouvel article 10-1 permet à ses ayants droits de bénéficier de l'indemnisation de la totalité des jours épargnés sur le CET selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 août 2009 précité.

■ Enfin, l'article 14 du décret du 20 mai 2010 introduit une modification dans le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité des agents occupant certains emplois administratifs de direction. Il ajoute le congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps aux cas énumérés par l'article 3 de ce décret dans lesquels le versement de la prime de responsabilité est maintenu bien que le bénéficiaire n'exerce pas ses fonctions.

## La prise en compte au titre de la retraite additionnelle

En application du nouvel article 6 du décret du 26 août 2004, chaque jour de CET pris en compte au sein du RAFP est valorisé selon la formule suivante :

$$V = \frac{M}{(P + T)}$$

Dans cette formule :

**V** correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette de la cotisation au RAFP. Cette indemnité est prise en compte dans l'assiette de la cotisation au RAFP sans application du plafond de 20 % du traitement brut indiciaire qui encadre en principe les éléments de rémunération compris dans cette assiette en application de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 relatif à ce régime.

**M** correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par l'arrêté du 28 août 2009 précité (voir encadré page précédente).

**P** correspond à la somme des taux de la CSG (7,5 %) et de la CRDS (0,5 %) appliqués à une assiette de 97 %, soit un taux final de 7,76 % de l'assiette.

**T** correspond aux taux de cotisations au RAFP sur les jours CET supportés par le fonctionnaire et l'employeur. Le taux de cotisation à la charge du bénéficiaire est égal à 100 %, diminué de la CSG et de la CRDS, soit  $100 - 7,76 = 92,24$  %. Le taux de la cotisation employeur est identique à celui de la cotisation de l'agent ainsi déterminé. Le taux global de cotisation au RAFP est donc de  $92,24 \% \times 2 = 184,48$  %.

La valeur retenue par jour CET sera donc, pour les agents :

- de catégorie C :  $65 / (7,76 \% + 184,48 \%) = 65 / 192,24 \% = 33,81$  euros
- de catégorie B :  $80 / 192,24 \% = 41,61$  euros
- de catégorie A :  $125 / 192,24 \% = 65,02$  euros

La valeur des jours CET ainsi définie sert ensuite de base au calcul des cotisations « salarié » (CSG et CRDS : 7,76 %, RAFP : 92,24 %) et « employeur » (RAFP : 92,24 %). Le total des cotisations « salarié » et « employeur » dues au RAFP est alors converti en points, sur la base du rapport entre leur montant et la valeur d'acquisition du point applicable.

...✚ Une circulaire DGCL devrait prochainement préciser ces modalités de calcul.

## Le dispositif transitoire

L'article 14 du décret du 20 mai 2010 fixe le régime transitoire applicable aux jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009.

Lorsqu'ils excèdent vingt jours et sont toujours disponibles, l'option entre les différentes formules présentées plus haut doit intervenir au plus tard le 5 novembre 2010. Ce délai devrait ainsi permettre aux collectivités et établissements territoriaux de délibérer sur le principe d'une compensation financière ou d'une prise en compte au sein du

RAFP des jours épargnés. A titre dérogatoire, une délibération peut prévoir un étalement sur une période de quatre ans maximum du versement de la cotisation destinée au RAFP ou de l'indemnisation des jours concernés.

Les jours épargnés au 31 décembre 2009 peuvent aussi être maintenus sur le compte, même s'ils excèdent le plafond global de soixante jours désormais prévu par l'article 7-1 du décret du 26 août 2004. Si ce plafond n'est pas atteint au 31 décembre 2009, les versements de jours supplémentaires au titre de 2010 et des années suivantes devront respecter cette limite.

En cas de mutation de l'agent dans une autre collectivité ou un autre établissement sur le fondement de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, ou de cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire (retraite, démission, licenciement, révocation...) ou d'une fin de contrat, le solde éventuel lui est versé à la date de sa mutation ou de sa cessation de fonctions, même si un étalement de la compensation financière a été prévu par la délibération. ■

# L'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité

La question prioritaire de constitutionnalité offre à tout justiciable, sous certaines conditions, la possibilité de contester la valeur constitutionnelle d'une disposition législative à l'occasion d'une instance ouverte devant une juridiction. Elle peut notamment être soulevée à l'encontre d'une disposition relative à la fonction publique.

L'article 29 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>(1)</sup> a introduit dans la Constitution du 4 octobre 1958 un article 61-1 qui institue la procédure dite de « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC). Ce dispositif permet à tout justiciable, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction administrative ou judiciaire, de soutenir qu'une disposition législative déjà promulguée par le Président de la République porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, le Conseil constitutionnel saisi sur renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation peut, le cas échéant, déclarer inconstitutionnelle la disposition législative contestée.

La loi organique n°2010-1523 du 10 décembre 2009<sup>(2)</sup> a fixé les conditions d'application de cette réforme et

modifié notamment l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel<sup>(3)</sup>. Elle a été complétée par un décret n°2010-148 du 16 février 2010<sup>(4)</sup> qui précise la procédure applicable devant les juridictions administratives, civiles et pénales<sup>(5)</sup>, et un décret n°2010-149<sup>(6)</sup> du même jour qui organise la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, et modifie notamment le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'article 7 du décret n°2010-148 du 16 février 2010 fixe l'entrée en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> mars 2010 et précise

que la question prioritaire de constitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours à cette date.

La présente réforme a été commentée par deux circulaires : une circulaire du 24 février 2010 du ministre d'État, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et une circulaire du 31 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales<sup>(7)</sup>.

## La recevabilité de la question prioritaire

La question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant toute juridiction relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, à l'exception de la cour d'assises. Dans les développements qui suivent, on se bornera à exposer le dispositif applicable devant les juridictions administratives.

La question peut être invoquée en première instance ou en appel. Elle peut aussi être soulevée pour la première

(3) Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

(4) Décret n°2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

(5) Les dispositions applicables devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont codifiées aux articles R. 771-3 et suivants du code de justice administrative.

(6) Décret n°2010-149 du 16 février 2010 relative à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Conseil constitutionnel.

(7) On signalera que la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité a déjà donné lieu à deux décisions du Conseil constitutionnel rendues le 28 mai 2010 (décisions n°2010-1 et n°2010-3, QPC du 28 mai 2010 consultables sur le site [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)).

(1) Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République.

(2) Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

fois devant le Conseil d'Etat que ce soit en sa qualité de juge de premier ressort, d'appel ou de cassation.

Conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée, pour être transmise au Conseil d'Etat par le juge saisi en première instance ou en appel la question doit remplir les trois conditions suivantes :

1° la disposition législative contestée doit être applicable au litige ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites ;

2° elle ne doit pas déjà avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ;

3° la question ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux.

La circulaire du 31 mars 2010 précise que le champ d'application du dispositif inclut aussi bien toutes les lois antérieures à 1958, qui par la force des choses n'ont pas été déférées au Conseil constitutionnel, que les lois postérieures à 1958 qui ne lui ont pas été déférées. Seules les dispositions qui ont été expressément déclarées conformes à la Constitution sont exclues du champ de la question prioritaire de constitutionnalité.

Sous peine d'irrecevabilité, la question doit être présentée dans un mémoire distinct et motivé. Afin de respecter le principe du contradictoire, le mémoire est transmis aux parties pour qu'elles présentent leurs observations sauf si, ainsi que le prévoit l'article R. 771-5 du code de justice administrative, le rejet de la demande paraît certain au vu du mémoire.

Le juge statue sans délai par décision motivée sur la transmission ou non de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat. L'article R. 771-7 prévoit que les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet

## La Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

**Article 61-1.** - Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 62.** - /..../

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission.

Dès lors que les conditions exigées par les dispositions précitées sont remplies, le juge est tenu de transmettre la question. Toutefois, il peut s'abstenir de statuer sur la demande lorsque la question met en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En l'absence de transmission pour cette raison, il diffère sa décision sur le fond, jusqu'à ce qu'il soit informé de leur décision.

En principe, lorsque la question est transmise le juge prononce le sursis à statuer sur le litige jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Cependant, il peut statuer sans attendre lorsque l'instance a pour but de mettre fin à une peine privative de liberté, dans les procédures d'urgence, lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance ou encore lorsqu'un délai est imparti pour statuer. De même, lorsque le sursis à statuer serait susceptible d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction

peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés.

La décision de transmettre la question n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, la notification doit préciser que des observations peuvent être produites devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois. En cas de refus de transmettre la question, la décision prise ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant au fond tout ou partie du litige. Outre cet élément, la notification doit aussi mentionner que cette contestation devra faire l'objet d'un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus.

On indiquera par ailleurs, ainsi que le précise le nouvel article 53-1 du décret du 19 décembre 1991 précité, que lorsque l'aide juridictionnelle a été attribuée, elle demeure acquise à son bénéficiaire dans l'hypothèse où la question prioritaire de constitutionnalité est examinée par le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel.

## La transmission de la question au Conseil constitutionnel

Le Conseil d'Etat doit se prononcer par décision motivée sur le renvoi ou non de la question au Conseil constitutionnel dans les trois mois de la réception de la transmission. Sa décision est communiquée à la juridiction qui a transmis la question et notifiée aux parties.

Le Conseil constitutionnel est saisi dès lors que la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif, et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. Dès sa saisine, le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée

nationale et du Sénat qui peuvent présenter leurs observations sur la question posée.

Le Conseil constitutionnel doit statuer sur la question dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, par décision motivée. Celle-ci est notifiée aux parties et communiquée au Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à la juridiction devant laquelle la question prioritaire a été soulevée. La décision est publiée au *Journal officiel*.

## Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel

Conformément à l'article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, si la disposition législative est déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, elle est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil

au *Journal officiel*, ou à une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil détermine, par ailleurs, les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

En revanche, si le Conseil constitutionnel déclare la disposition législative contestée conforme à la Constitution, celle-ci conserve sa place dans l'ordonnement juridique. ■

## Accidents de service : des apports récents du Conseil d'Etat

Dans deux arrêts récents, le Conseil d'Etat affine les contours de la notion d'accident de service. Si ces décisions contribuent, à l'image de l'ensemble de la jurisprudence en la matière, à fournir d'utiles repères aux autorités chargées d'apprécier l'imputabilité au service des accidents dont sont victimes les fonctionnaires (employeurs, commissions de réforme...), elles démontrent également la difficulté à fixer un régime définitif dans un domaine où la qualification juridique est largement déterminée par les circonstances qui entourent les faits.

**Conseil d'Etat, 29 janvier 2010,  
req. n° 314148**

Est imputable au service l'accident dont a été victime un fonctionnaire au-delà du trajet normal de retour entre son lieu de travail et son domicile, à partir du moment où, s'étant assoupi dans les transports, il a dépassé son itinéraire habituel de manière involontaire.

### Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. O. est décédé dans la gare de Laigneville au cours de la nuit du 25 au 26 décembre 2003, alors qu'il rentrait par le train à son domicile situé (...), à l'issue de son service d'infirmier à l'hôpital (...);

Considérant que, pour décider que l'accident à l'origine du décès de M. O. ne revêtait pas le caractère d'un accident de service, le tribunal administratif a relevé que la gare de Laigneville, située sur la ligne de chemin de fer en direction d'Amiens après celle de Creil où l'intéressé changeait habituellement de train pour en prendre un autre en direction de Compiègne jusqu'à la gare de (...), commune où il résidait, se trouvait en dehors de l'itinéraire normal de la victime, et qu'en tout état de cause ce détour, alors même que, comme le soutient la requérante, M. O. se serait endormi dans le train et réveillé à Laigneville, n'était ni lié aux nécessités de la vie courante ni en relation avec l'exercice des fonctions de M. O. ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'écart de trajet effectué par M. O. avait, comme cela était soutenu, un caractère involontaire, le tribunal a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, l'article 2 de son jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'accident est survenu sur la ligne de chemin de fer qu'empruntait habituellement M. O. pour se rendre de son travail à son domicile, dans une gare située juste après celle où il devait prendre une correspondance ; qu'il résulte de l'instruction que cet écart par rapport au trajet habituel de l'intéressé est dû à l'assoupissement de ce dernier et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel ; qu'ainsi, et alors même que l'accident serait imputable à une faute de l'intéressé, M. O. doit être regardé comme n'ayant pas quitté son itinéraire normal ; que l'accident dont il a été victime a, par suite, le caractère d'un accident de service. »

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 2010 mérite d'être signalé car il élargit la définition de l'accident de trajet des fonctionnaires territoriaux, dégagée au fil du temps par le juge.

Il est admis que l'accident de trajet survient « *pendant le trajet d'aller et de retour entre [la] résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire territorial se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ; entre son lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi* » (1).

En l'espèce, un fonctionnaire a été victime d'un accident à bord d'un train, alors qu'il se rendait chez lui après le travail. Cet accident mortel s'est produit après que, endormi, il ait dépassé le trajet le plus direct séparant son lieu de travail et son domicile.

A la lecture de la définition citée ci-dessus, seuls les accidents survenus sur le trajet le plus direct entre le lieu de travail et le domicile ou le lieu habituel de restauration d'un agent ou, à défaut, à l'occasion d'une interruption de ce trajet ou d'un détour motivé par le service ou par des nécessités essentielles de la vie courante, ont un lien avec le service. *Stricto sensu*, et c'est d'ailleurs ce qui a été jugé en premier ressort, on pourrait considérer que l'accident objet du litige ne relève pas du régime applicable aux accidents de service. En effet, il ne s'est produit ni sur le trajet le plus direct, ni lors d'une interruption ou d'un détour motivé par l'exercice des fonctions ou par des nécessités essentielles de la vie courante.

Toutefois, à la différence des juges de première instance, le Conseil d'Etat s'intéresse ici à la question de savoir si le dépassement du trajet habituel procède d'une volonté du fonctionnaire. En effet, il examine si les circonstances révèlent une « *intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel* ». En l'espèce, le caractère involontaire du dépassement de trajet, causé par l'assoupissement de l'agent, suffit à considérer qu'il n'a pas quitté son itinéraire normal et que l'accident dont il est victime est impu-

(1) Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 du ministère délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service

table au service. Par conséquent, le requérant, en sa qualité d'ayant cause, a droit au versement de la rente viagère d'invalidité, qui est l'un des avantages prévus par le régime de réparation des accidents de service. Le juge précise enfin que cette prestation est due même dans l'hypothèse où une faute serait reprochée à la victime (2). Néanmoins, on signalera que, dans un arrêt récent, le Conseil a considéré que la faute personnelle commise par un fonctionnaire victime d'un accident de la circulation peut s'opposer, en raison de sa gravité, au rattachement de l'accident au service (3).

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat ne semblait pas tenir compte du caractère intentionnel d'un dépassement de trajet pour déterminer si un accident était imputable au service ou pas. En effet, il refusait systématiquement de lier au service les accidents survenus au-delà ou à l'opposé du chemin normal entre le lieu de travail et le domicile ou le lieu habituel de restauration d'un fonction-

naire. Il avait notamment annulé l'arrêt d'une juridiction d'appel qui avait admis l'imputabilité au service, alors que l'agent avait dû, « *en raison de son état de fatigue, suivre par inadvertance l'itinéraire qu'il empruntait quelques années auparavant pour se rendre au lycée où il enseignait alors* », et ainsi prendre une direction opposée au lieu d'exercice de ses fonctions actuelles (Conseil d'Etat, 4 juillet 2001, req. n°210667).

En résumé, et sous réserve de la jurisprudence à venir, se rattachent désormais au service :

- les accidents survenus sur le trajet le plus direct entre le domicile ou le lieu habituel de restauration et le travail, ou lors d'une interruption de ce trajet ou d'un détour justifié par l'exercice des fonctions ou par des nécessités essentielles de la vie courante,
- les accidents survenus au-delà du parcours le plus direct, sous réserve que le dépassement de trajet soit involontaire. ■

(2) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré aux accidents de service et aux maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2002, et à celui relatif aux accidents de trajet des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2008.

(3) Conseil d'Etat, 7 mai 2010, req. n°328057.

#### Conseil d'Etat, 26 mars 2010, req. n°324554

N'est pas imputable au service l'accident dont a été victime un fonctionnaire autorisé à s'absenter du service pour subir un examen médical pendant une pause, et survenu sur le chemin le ramenant à son lieu de travail, dès lors que l'examen est dépourvu de lien avec le service.

#### Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un accident dont a été victime un fonctionnaire ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de cet agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement ; que la circonstance qu'un fonctionnaire ait été autorisé par son supérieur hiérarchique à interrompre son service pour se rendre à un examen médical ne saurait suffire à rendre imputable au service un accident survenu à l'occasion de cet examen, notamment durant le trajet effectué pour s'y rendre, à moins que l'examen ne soit lui-même lié au service ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M<sup>me</sup> H., fonctionnaire de La poste, a quitté son lieu de travail, le 5 juillet 2007, pendant une pause, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, afin d'effectuer une prise de sang, prescrite par son médecin et qu'elle n'avait pas pu effectuer la veille après la fin de son service en raison des modifications qui

lui avaient été imposées par son supérieur hiérarchique dans ses horaires de service ; que M<sup>me</sup> H. s'est blessée accidentellement en sortant du laboratoire d'analyse et alors qu'elle rejoignait son lieu de travail, distant de quelques centaines de mètres ;

Considérant qu'en se bornant à relever que le parcours effectué par M<sup>me</sup> H. n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante pour retenir que l'accident survenu à l'intéressée constituait un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, sans rechercher si l'objet du déplacement avait ou non un lien avec le service, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, par suite, son jugement doit être annulé ;

**Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'accident dont a été victime M<sup>me</sup> H., alors qu'elle revenait d'un examen médical, s'est produit en dehors du service durant une interruption pour un motif personnel ; que la circonstance que cette interruption soit liée à une modification antérieure des horaires du fonctionnaire à l'initiative de sa hiérarchie et ait été autorisée par cette dernière est sans incidence à cet égard ; que l'accident n'est donc pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement ; qu'il ne peut, dès lors, être regardé comme imputable au service ; que, par suite, M<sup>me</sup> H. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 26 septembre 2007 par laquelle le directeur opérationnel territorial courrier de Franche-Comté lui a refusé le bénéfice des dispositions relatives aux accidents de service. »

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le second arrêt du Conseil d'Etat commenté, daté du 26 mars 2010, fait suite au refus d'un employeur de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident. Ici, un fonctionnaire a été victime d'un accident survenu sur le chemin reliant un laboratoire où il venait de subir un examen médical à son lieu de travail, au cours d'une pause, alors que son supérieur hiérarchique l'avait autorisé à s'absenter du service.

En désaccord avec le refus de son employeur, l'agent a saisi le juge administratif qui, en premier ressort, s'est fondé sur la définition de l'accident de trajet rappelée au début du commentaire précédent pour qualifier l'accident. Sur ce fondement, le juge a admis l'imputabilité au service de l'accident, au motif qu'il s'était produit sur un parcours

justifié par les nécessités essentielles de la vie courante, parmi lesquelles figurent les rendez-vous médicaux, selon la jurisprudence (4).

Le Conseil d'Etat, saisi par l'employeur du fonctionnaire, rejette ce raisonnement et aboutit à une solution opposée.

Avant tout, pour rechercher si l'accident présente le caractère d'un accident de trajet, il vérifie, conformément à sa jurisprudence traditionnelle (5), si, approximativement, il s'est produit aux horaires de début ou de fin d'une journée normale de travail et s'il est intervenu sur le trajet séparant le domicile ou le lieu habituel de restauration, et le lieu d'exercice des fonctions (6). Or, cela n'est pas le cas en l'espèce, l'accident étant survenu au cours d'une journée normale de travail,

(4) Conseil d'Etat 15 mars 1995 n°118379 : cas d'espèce où l'accident est survenu alors que le fonctionnaire a interrompu l'itinéraire normalement emprunté pour rentrer chez lui afin de subir des analyses médicales.

(5) Conseil d'Etat 15 mai 1985 n°54396 : cas d'espèce où l'accident s'est produit plus de quatre heures après celle à laquelle le fonctionnaire terminait habituellement le travail.

(6) *Remarque* : lorsque l'agent suit une action de formation autorisée ou exerce une mission sur demande de son employeur, le lieu d'exercice des fonctions est le centre de formation ou le lieu d'accomplissement de la mission.

Pour plus de précisions, se reporter au dossier consacré aux accidents de trajet des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2008.

plus précisément pendant une pause, alors que le fonctionnaire revenait d'un laboratoire d'analyses.

Après avoir conclu que l'accident n'est pas un accident de trajet, et écarté ainsi la solution dégagée en premier ressort, le Conseil d'Etat se fonde sur la notion, plus large, d'accident de service pour rechercher s'il existe un lien avec le service. Or, comme il le rappelle, « *un accident dont a été victime un fonctionnaire ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de cet agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement* ».

Si l'accident litigieux s'est produit pendant le temps de travail, lors d'une pause, il est survenu en dehors du lieu d'exercice des fonctions, sur le trajet séparant le laboratoire du lieu de travail.

Dans ce genre d'hypothèse, le juge examine si l'objet de la sortie est lié au service ; tel est le cas par exemple lorsqu'un agent est autorisé à se rendre à son domicile, pour récupérer des affaires personnelles, en vue d'accomplir un déplacement professionnel inopiné et ordonné par son employeur (7). De la même manière, un accident survenu dans un café peut être imputable au service, vu les circonstances suivantes : « [Considérant] *que la pause réglementaire pendant laquelle les agents ont la possibilité de se restaurer avait, pour les besoins du service, été déplacée et diminuée de moitié : que le restaurant administratif du centre de tri étant fermé à l'heure où une nouvelle pause a pu être accordée aux agents, ceux-ci se sont rendus, avec l'autorisation expresse de leur chef de service, au café le plus*

*proche pour se restaurer* » (Conseil d'Etat, 27 janvier 1982, req. n°24593). Dans ce cadre, le rattachement au service d'un accident survenu sur un trajet emprunté pendant le temps de travail semble possible si l'itinéraire suivi est justifié par le service. *A contrario*, si l'objet d'un déplacement et l'itinéraire sont dépourvus de lien avec le service, l'accident n'est pas imputable à ce dernier.

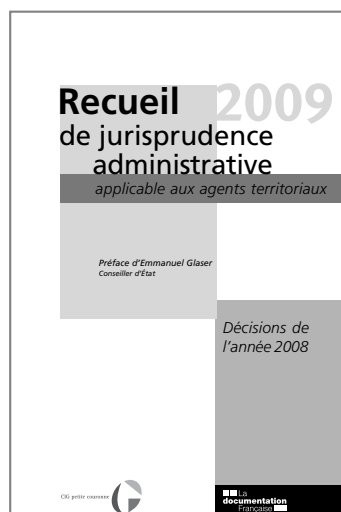
En l'espèce, l'examen médical subi par le fonctionnaire étant dépourvu de lien avec le service, l'objet de son déplacement est d'ordre privé. Le Conseil d'Etat considère donc que l'accident ne se rattache pas au service, ce dernier étant interrompu à ce moment-là. Il aurait probablement adopté une solution contraire si l'examen avait été en lien avec le service. En effet, il a admis, dans un autre contexte, l'imputabilité au service d'un accident dont avait été victime un agent, « *alors que, bénéficiant d'un congé de longue durée, il revenait à son domicile, par un trajet normal, d'une visite médicale de contrôle, à laquelle, à la demande de son administration, il avait été convoqué* » (Conseil d'Etat, 10 mai 1995, req. n°100903).

On relèvera que certains éléments de fait ne sont pas retenus par le Conseil d'Etat dans son appréciation du lien avec le service. Il s'agit de l'autorisation spéciale d'absence accordée au fonctionnaire et de la circonstance que la tenue de l'examen médical sur le temps de travail provenait d'une modification, à l'initiative de l'employeur, des horaires de la veille. Si le choix ainsi opéré par la Haute juridiction administrative donne lieu à une décision défavorable à l'agent, cette dernière s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence antérieure relative aux accidents de service. ■

(7) Conseil d'Etat, 15 novembre 1995, req. n°128812.

# RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

## applicable aux agents territoriaux



### Décisions de l'année 2008

*Préface d'Emmanuel GLaser, Conseiller d'État*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

### s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

### reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

### comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

### s'ordonne en 11 rubriques :

→ Accès à la fonction publique  
→ Agents non titulaires  
→ Carrière  
→ Cessation de fonctions  
→ Discipline  
→ Droits et obligations, garanties  
→ Indisponibilité physique  
→ Organes de la fonction publique  
→ Positions  
→ Procédure contentieuse  
→ Rémunération

394 pages

16 x 24 cm

55 euros

Édition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00

Fax 01 40 15 68 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

## La motivation obligatoire des décisions individuelles relatives aux agents publics territoriaux

**L**a loi n°79-587 du 11 juillet 1979<sup>1</sup> pose le principe selon lequel les personnes physiques et morales ont le droit d'être informées, sans délai, des motifs des décisions individuelles défavorables qui les concernent ou qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement<sup>2</sup>. Il s'agit d'un principe de portée générale qui s'impose notamment aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics dans la rédaction des décisions qu'ils prennent à l'égard de leurs agents.

Selon l'article 7 de la loi, des décrets en Conseil d'Etat devaient préciser les catégories de décisions devant ainsi être motivées. Ces décrets n'ont jusqu'à présent pas été publiés. A titre supplétif, plusieurs circulaires sont intervenues pour désigner les actes administratifs soumis à la motivation obligatoire. On citera en dernier lieu : une circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs, complétée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 2 juin 1992 adressée aux préfets, aux fins de transmission aux maires et aux présidents des conseils généraux et régionaux, comportant en annexe une liste des actes des collectivités territoriales à motiver. Cependant, ces circulaires étant dépourvues de caractère réglementaire, les listes qu'elles établissent sont purement indicatives. Elles ne s'imposent ni à l'administration, ni au juge administratif qui peut parfaitement décider que certaines décisions qu'elles mentionnent sont exclues du champ de l'obligation de motiver<sup>3</sup>. En conséquence, les exemples cités dans les développements qui suivent s'appuieront principalement sur les décisions rendues par le juge administratif en matière de personnel. Au surplus ou à défaut, on mentionnera les indications fournies par la circulaire du 2 juin 1992 précitée, sachant qu'elles peuvent toutefois être contredites et invalidées par des décisions jurisprudentielles nouvelles.

Il est utile de préciser que le dispositif fixé par la loi du 11 juillet 1979 ne s'applique qu'en l'absence de dispositions particulières ayant le même objet. Si tel est le cas, l'obligation de motivation repose sur le seul texte particulier<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

<sup>2</sup> Loi n°79-587 du 11 juillet 1979, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, 25 mars 1983, Ministre de l'éducation, req. n°28201.

<sup>4</sup> Conseil d'Etat, 3 décembre 2003, Ministre de l'équipement, req. n°254000.

## Le champ d'application de la motivation obligatoire

L'obligation de motiver concerne deux catégories de décisions : les décisions individuelles défavorables et celles qui dérogent aux lois et règlements<sup>5</sup>.

### ■ Les décisions défavorables

La loi définit sept catégories de décisions individuelles défavorables qui doivent être motivées. Cette énumération législative est strictement limitative. Un acte qui ne relève d'aucune de ces catégories n'a pas à être motivé, quand bien même il serait défavorable.

#### ■ ■ Les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police

Selon la circulaire du 2 juin 1992, en matière de fonction publique territoriale, sont notamment concernés :

- le refus d'autoriser la participation à une action de formation professionnelle ;
- le refus d'admission à concourir à un concours ou un examen.

#### ■ ■ Les décisions qui infligent une sanction

En vertu de la jurisprudence, cette catégorie recouvre bien sûr principalement les décisions prescrivant une sanction disciplinaire<sup>6</sup>.

Pour sa part, la circulaire du 2 juin 1992 cite, en outre, notamment :

- le refus d'accepter la citation de témoins par le fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil de discipline ;
- le refus de communication à un fonctionnaire de certaines pièces de son dossier qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à son encontre.

#### ■ ■ Les décisions qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou qui imposent des sujétions

La circulaire du 2 juin 1992 cite, notamment :

- le refus de démission d'un fonctionnaire territorial ;
- la prescription d'examens médicaux par l'administration.

#### ■ ■ Les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits

Cette disposition impose la motivation de toutes les mesures portant retrait ou abrogation de décisions créatrices de droit prises par les employeurs publics locaux à l'égard des agents territoriaux.

On citera à titre d'exemple :

- la radiation des cadres pour abandon de poste<sup>7</sup> ;
- la mesure mettant fin à un détachement sur un emploi fonctionnel<sup>8</sup> ;
- le licenciement d'un agent non titulaire pour inaptitude physique<sup>9</sup> ;
- le licenciement d'un agent non titulaire pour insuffisance professionnelle<sup>10</sup> ;
- l'arrêté prononçant une mise à la retraite d'office pour invalidité<sup>11</sup> ;
- le retrait d'agrément d'une assistante maternelle<sup>12</sup> ;

#### ■ ■ Les décisions qui opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance

La circulaire du 2 juin 1992 cite les décisions qui opposent la prescription quadriennale aux titulaires d'une créance sur la collectivité.

<sup>5</sup> Loi n°79-587 du 11 juillet 1979, art. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>6</sup> Cour administrative d'appel de Lyon, 27 novembre 2003, Mlle B. A., req. n°03LY01392 ; Cour administrative d'appel de Paris, 13 mai 2003, M. C., req. n°98PA00249 ; Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2003, Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme B., req. n°99PA03058.

<sup>7</sup> Conseil d'Etat, 13 décembre 2002, Ministre de l'équipement, req. n°223151.

<sup>8</sup> Conseil d'Etat, 3 mai 1993, M. Camy-Perret, req. n°119805, 119806 ; Conseil d'Etat, 27 juin 2005, M. W., req. n°266767.

<sup>9</sup> Cour administrative d'appel de Nancy, 1<sup>er</sup> février 2007, Commune de Moyeuvre-Grande, req. n°05NC01504.

<sup>10</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 25 mars 2003, Chambre de commerce et d'industrie de Melun, req. n°01PA03826,

<sup>11</sup> Cour administrative d'appel, 9 mai 2005, Commune de Nanterre, req. n°01PA01652

<sup>12</sup> Cour administrative d'appel de Lyon, 12 avril 2005, Mme L., req. n°00LY01175.

## ■ ■ Les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales

Sous l'apparente simplicité de sa définition légale, le champ de cette catégorie de décision est en pratique assez difficile à cerner avec précision. L'apport de la jurisprudence est alors essentiel. Le refus d'accorder un avantage doit nécessairement être motivé dans les hypothèses où l'autorité administrative est en situation de compétence liée. Cependant, l'obligation de motivation couvre également les décisions à l'égard desquelles l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation sur le respect des conditions légales prévues par les textes pour l'attribution de l'avantage<sup>13</sup>. Demeurent en revanche hors du champ de la motivation obligatoire les décisions pour lesquelles l'administration dispose d'un « *pouvoir largement discrétionnaire (...) parce que le texte ne fixe aucune condition légale pour l'obtention d'un avantage, ou permet à l'administration de décider dans un sens ou dans l'autre, alors même que les conditions seraient remplies* »<sup>14</sup>.

Le juge administratif a considéré que l'obligation de motivation s'appliquait notamment aux décisions suivantes :

- le refus d'accorder à un fonctionnaire la protection fonctionnelle<sup>15</sup> ;
- le refus d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée<sup>16</sup> ;
- le refus de reconnaître l'imputabilité au service de congés de maladie<sup>17</sup> ;
- le refus d'autoriser un agent public à participer à un concours<sup>18</sup> ;
- le refus de réintégration au terme d'une disponibilité sur demande<sup>19</sup>.

En outre, selon les termes de la circulaire du 2 juin 1992, doivent être motivées les décisions de refus suivantes :

- le refus d'un congé annuel ou d'un congé bonifié ;
- le refus d'accorder une équivalence de diplôme dont la possession est nécessaire pour l'accès dans un cadre d'emplois ou emploi ;
- le refus de l'octroi du capital-décès ;
- le refus de réintégration à l'issue d'une période en position hors cadre ;
- le refus d'autorisation spéciale d'absence ;
- le refus du versement des allocations chômage.

## ■ ■ Les décisions qui refusent une autorisation

En vertu de la jurisprudence, l'obligation de motivation s'applique au refus d'autoriser un fonctionnaire à suivre une formation préparant à un examen professionnel<sup>20</sup>.

Pour cette catégorie de décision, la circulaire du 2 juin 1992 cite notamment le refus d'accorder :

- un congé pour formation professionnelle à un agent non titulaire ;
- un congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives de plein air à un agent non titulaire ;
- une cessation progressive d'activité à un agent titulaire.

## ■ Les décisions qui dérogent aux lois et règlements

Le juge administratif a considéré qu'entraîne notamment dans cette catégorie :

- la décision de recrutement d'un agent non titulaire<sup>21</sup> dans la mesure où il s'agit d'une dérogation au principe selon lequel les emplois permanents sont occupés par des agents titulaires.

<sup>13</sup> Conseil d'Etat, 11 juin 1982, Le Duff, req. n°36143. Chronique Tiberghien et Lasserre, *Actualité juridique - Droit administratif*, 1982, p. 583 et suivantes.

<sup>14</sup> Le vice de forme in Répertoire de contentieux administratif sous la direction de R. Drago et F. Gazier

<sup>15</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 9 novembre 2004, Ministre de l'éducation nationale, req. n°01PA04166.

<sup>16</sup> Conseil d'Etat, 27 mars 2009, Centre hospitalier de Sarreguemines, req. n°301159.

<sup>17</sup> Conseil d'Etat, 28 septembre 2007, Mme G., req. n°280697.

<sup>18</sup> Conseil d'Etat, 15 juin 2007, Mlle A., req. n°296535.

<sup>19</sup> Conseil d'Etat, 26 mai 1993, M. Pierre X, req. n°98689.

<sup>20</sup> Cour administrative d'appel de Marseille, 16 novembre 2004, Mme M., req. n°99MA02401.

<sup>21</sup> Cour administrative d'appel de Marseille, 29 avril 2003, Ministre de l'équipement, des transports et du logement, req. n°99MA00920.

## ■ Le régime des décisions implicites de rejet

La loi prévoit qu'une décision implicite de rejet intervenue dans les cas où une décision explicite aurait dû être motivée, est soumise à l'obligation de motivation uniquement si l'intéressé demande, dans le délai du recours contentieux, la communication des motifs qui fondent la décision. L'administration doit alors lui communiquer ces motifs dans le mois qui suit sa demande<sup>22</sup>.

## Les décisions ne relevant pas de la motivation obligatoire

S'agissant des actes relatifs aux agents publics, le juge administratif a considéré que ne relevaient pas du champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 les mesures suivantes :

- les délibérations de jurys d'examen ou de concours<sup>23</sup> ;
- la suspension d'un agent dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire qui constitue une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et non une sanction disciplinaire<sup>24</sup> ;
- le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire en fin de stage<sup>25</sup> ;
- la décision de retenue sur traitement pour absence de service fait<sup>26</sup> ;
- la mesure plaçant d'office un fonctionnaire en congé de maladie<sup>27</sup> ;
- le refus de prononcer un avancement de grade<sup>28</sup> ;
- le refus de réviser une notation<sup>29</sup> ;
- la décision de non renouvellement, à son terme, du contrat à durée déterminée d'un agent public, même prise pour des raisons tirées de la manière de servir, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire<sup>30</sup> ;
- la décision refusant ou restreignant une prime attribuée en considération de la manière de servir<sup>31</sup> ;
- la prolongation de stage d'un fonctionnaire stagiaire<sup>32</sup> ;
- la décision prononçant un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale<sup>33</sup>.

## Le contenu et la forme de la motivation

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui fondent la décision<sup>34</sup>. Elle doit être précise, concise et complète.

Par exemple, à propos d'une mise en congé de longue durée avec demi-traitement, il a été jugé que la simple mention dans les visas du dispositif législatif et réglementaire applicable avec la chronologie des diverses mesures déjà intervenues concernant la situation administrative de l'agent concerné, ne peut tenir lieu de motivation au sens de la loi du 11 juillet 1979<sup>35</sup>.

De même, s'agissant d'une décision de fin de détachement sur un emploi fonctionnel, la simple indication de la perte de confiance sans que soient précisés les faits qui fondent la décision ne satisfait pas à l'obligation de motivation<sup>36</sup>.

La motivation par référence, par exemple un simple renvoi à un autre document, est en principe exclue, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- les conclusions des documents auxquels il est fait référence répondent aux exigences de motivation ;
- l'auteur de l'acte déclare s'approprier ces motifs ;
- le texte du document contenant l'énoncé des motifs est incorporé dans le texte de la décision ou lui est annexé<sup>37</sup>.

Par exemple, l'obligation de motiver n'a pas été jugée respectée dans le cas d'un arrêté de révocation se bornant à mentionner les « faits reprochés » à l'intéressé

<sup>22</sup> Loi n°79-579 du 11 juillet 1979, art. 5.

<sup>23</sup> Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, M. X., req. n°225471

<sup>24</sup> Conseil d'Etat, 22 novembre 2004, Ministre de la jeunesse, req. n°244515.

<sup>25</sup> Conseil d'Etat, 30 septembre 1988, Commune de Nemours, req. n°85089.

<sup>26</sup> Cour administrative d'appel de Nancy, 7 mai 2002, Ministre de la justice, req. n°97NC00581.

<sup>27</sup> Conseil d'Etat, 30 septembre 2005, M. X, req. n°266225.

<sup>28</sup> Cour administrative d'appel de Lyon, 12 décembre 2006, M. Yvon X., req. n°02LY00474.

<sup>29</sup> Conseil d'Etat, 26 mars 2003, M. X, req. n°223439.

<sup>30</sup> Conseil d'Etat, 23 février 2009, Ministre de l'éducation nationale, req. n°304995.

<sup>31</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 27 juillet 2005, Mme H., req. n°03PA02773

<sup>32</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 25 février 2004, M. Jacky G., req. n°00PA02011.

<sup>33</sup> Cour administrative d'appel de Douai, 12 mai 2005, M. J., req. n°03DA00221.

<sup>34</sup> Loi n°79-587 du 11 juillet 1979, art. 3.

<sup>35</sup> Conseil d'Etat, 28 juin 1999, Clausier, req. n°182136.

<sup>36</sup> Conseil d'Etat, 27 juin 2005, M. X précité.

<sup>37</sup> Circulaire du 28 septembre 1987.

sans apporter de précision quant à la nature de ces faits et sans s'approprier l'avis du conseil de discipline pourtant visé<sup>38</sup>.

Une motivation sous une forme stéréotypée, par exemple au moyen de formules générales utilisables quels que soient les éléments de faits, n'est admise que dans deux hypothèses :

- quant l'auteur de l'acte se borne à constater la réalisation d'une condition sans porter d'appréciation,
- lorsque l'énoncé détaillé des considérations de fait qui fondent la décision est susceptible de porter préjudice à la personne concernée.

## Exceptions à l'obligation de motiver

L'absence de motivation d'une décision qui aurait dû être motivée en vertu de la loi du 11 juillet 1979 est admise dans deux cas :

### ■ ■ L'urgence absolue<sup>39</sup>

La circulaire du 2 juin 1992 précise que la notion d'urgence justifiant la dispense de motivation doit être interprétée de manière très restrictive au regard du temps nécessaire pour motiver. En outre, si l'intéressé en fait la demande dans le délai du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision est tenue de lui communiquer les motifs de la décision dans le mois qui suit.

### ■ ■ Les faits sont couverts par le secret<sup>40</sup>

Selon la circulaire du 2 juin 1992, il s'agit notamment des faits tenant :

- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure de la France ;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux.

## La conséquence du défaut de motivation

En cas de recours contentieux, le défaut de motivation obligatoire est un vice de forme substantiel entraînant l'annulation de la décision quand bien même, le cas échéant, elle serait parfaitement régulière dans sa légalité interne. L'administration peut alors reprendre l'acte annulé en se conformant aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979.

<sup>38</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 22 juin 2005, commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, req. n°01PA02714.

<sup>39</sup> Loi n°79-587 du 11 juillet 1979, art. 4 alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>40</sup> Loi n°79-587 du 11 juillet 1979, art. 4 alinéa 2.

# Actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

#### Accès aux documents administratifs Traitement et indemnités

**Avis n°20100171 du 14 janvier 2010 de la CADA au maire de Montcresson.**

Site internet de la CADA, avril 2010.- 1 p.

Les documents relatifs aux traitements des agents publics, tels que le journal de paie communal, présentent un caractère administratif et sont communicables aux tiers, sous réserve de l'occultation des informations relatives à la rémunération qui dépendraient de la situation personnelle et familiale des agents ou de leur manière de servir. N'est pas communicable le montant total des primes versées ou le montant total de la rémunération, lorsque cette dernière comporte une part variable, dès lors que ces données combinées avec les composantes fixes communicables de cette rémunération permettent de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement porté sur l'agent.

#### Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

**Circulaire rectificative n°BCFF0930776Z du 1<sup>er</sup> février 2010 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2010.**

Site internet du ministère de la fonction publique, avril 2010.- 2 p.

Cette circulaire donne les dates des principales cérémonies propres à la confession juive pour l'année 2010.

#### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 21 décembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1012250A).

J.O., n°111, 15 mai 2010, texte n°78, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Loire.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1010426A).

J.O., n°95, 23 avril 2010, texte n°63, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Caen.

**Arrêté du 8 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1011278A).

J.O., n°103, 4 mai 2010, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Metz.

**Arrêté du 10 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1010469A).

J.O., n°95, 23 avril 2010, texte n°64, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Champagne-Ardenne.

**Arrêté du 16 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1012241A).

J.O., n°111, 15 mai 2010, texte n°79, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du conseil général de Seine-et-Marne.

**Arrêté du 18 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1011276A).

J.O., n°103, 4 mai 2010, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

**Arrêté du 29 mars 2010 fixant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2010).**

(NOR : BCFT0100006A).

J.O., n°93, 21 avril 2010, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- concours externe : 30 postes ;
- concours interne : 29 postes ;
- troisième concours : 6 postes.

**Arrêté du 31 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1012244A).

J.O., n°111, 15 mai 2010, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Moselle.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché**

**Arrêté du 10 mars 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.**

(NOR : IOCB1010572A).

J.O., n°96, 24 avril 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « animation », « analyste », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires ».

Le nombre total de postes est fixé à 350 toutes spécialités confondues.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 novembre 2010 et les épreuves orales en janvier-février 2011. Les préinscriptions se dérouleront du 25 mai au 23 juin 2010 le dépôt des dossiers étant fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Arrêté du 12 mars 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.**

(NOR : IOCB1009881A).

J.O., n°90, 17 avril 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « animation », « analyste », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires ».

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- administration générale : 381 postes pour le concours externe, 189 postes pour le concours interne, 60 postes pour le troisième concours ;
- gestion du secteur sanitaire et social : 12 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- analyste : 6 postes pour le concours externe, 3 postes pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours ;
- animation : 12 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- urbanisme et développement des territoires : 12 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 novembre 2010 et les épreuves orales d'admission du 7 mars au 16 mars 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et adressés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Arrêté du 8 avril 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.**

(NOR : IOCB1009768A).

J.O., n°90, 17 avril 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « animation », « analyste », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires ».

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- administration générale : 100 postes pour le concours externe, 53 postes pour le concours interne, 23 postes pour le troisième concours ;
  - gestion du secteur sanitaire et social : 15 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours ;
  - analyste : 3 postes pour le concours externe, 1 poste pour le concours interne ;
  - animation : 6 postes pour le concours externe, 4 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
  - urbanisme et développement des territoires : 16 postes pour le concours externe, 7 postes pour le concours interne.
- Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 novembre 2010 et les épreuves orales d'admission à partir de mars 2011. Les inscriptions au concours auront

lieu du 25 mai au 23 juin 2010 et les dossiers devront être adressés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Arrêté du 23 avril 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.**

(NOR : IOCB1011866A).

J.O., n°109, 12 mai 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté précise la liste des cinq sites où se déroulera l'épreuve écrite d'admissibilité le 1<sup>er</sup> juin 2010 concernant l'examen professionnel organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

**Arrêté du 23 avril 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture des examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.**

(NOR : IOCB1010026A).

J.O., n°107, 8 mai 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve orale de l'examen professionnel sur épreuves et de l'examen professionnel sur titres avec épreuves est fixée au 10 juin 2010.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

**Arrêté du 19 mars 2010 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de concours interne, externe et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine.**

(NOR : IOCB1009533A).

J.O., n°88, 15 avril 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise un concours dont le nombre de poste ouverts est modifié comme suit :

- spécialité archives : 14 postes au concours interne, 31 postes au titre du concours externe, 4 postes au troisième concours ;
- spécialité inventaire: 3 postes au concours interne, 7 postes au titre du concours externe, 1 poste au troisième concours ;
- spécialité musées : 7 au titre du concours interne, 15 au titre du concours externe, 2 postes au troisième concours ;
- spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel : 9 postes au titre du concours interne, 21 au titre du concours externe, 3 postes au troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : IOCB1009978A).

J.O., n°92, 20 avril 2010, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Marseille.

**Arrêté du 12 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : IOCB1009333A).

J.O., n°95, 23 avril 2010, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Ain.

**Arrêté du 31 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : IOCB1010287A).

J.O., n°98, 27 avril 2010, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Manche.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

**Arrêté du 22 février 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2010).**

(NOR : BCFT1000007A).

J.O., n°107, 8 mai 2010, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le CNFPT organise un concours interne et un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs en chef territoriaux. La date des épreuves écrites pour le concours interne est fixée au 3 novembre 2010.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 7 juin au 2 juillet 2010 et devront être déposés au plus tard le 9 juillet 2010.

Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté publié ultérieurement.

**Arrêté du 22 février 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2010) (rectificatif).**

(NOR : BCRT14000007Z).

J.O., n°111, 15 mai 2010, p. 9057.

La date des épreuves écrites pour le concours interne organisé par le CNFPT est fixée au 3, 4 et 5 novembre 2010.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 portant ouverture des concours interne et externe de chef de service de police municipale.**

(NOR : IOCB1010780A).

J.O., n°98, 27 avril 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates des épreuves écrites des concours organisés par le centre de gestion du Var sont fixées aux 8 et 9 octobre 2010, le lieu et le déroulement des épreuves devant faire l'objet d'un prochain arrêté.

## CNFPT / Election

**Arrêté du 7 mai 2010 fixant les modalités d'élection des représentants des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.**

(NOR : IOCB1011719A).

J.O., n°109, 12 mai 2010, pp. 8534-8536.

La date de clôture du scrutin est fixée au 6 juillet 2010 à 17 heures. Le vote a lieu a par correspondance.

## CSFPT / Election

**Arrêté du 23 avril 2010 fixant la date et les modalités d'élection des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

(NOR : IOCB1010373A).

J.O., n°103, 4 mai 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Cet arrêté précise les modalités de déroulement des élections pour le renouvellement des représentants des régions au CSFPT les bulletins de vote devant parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes le 6 juillet 2010 au plus tard.

## Emplois spécifiques

### Cadre d'emplois / Catégorie A

**Circulaire du 28 mars 2010 modifiant la circulaire du 18 mai 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

(NOR : IOCB1008834C).

Site internet Circulaire.gouv, avril 2010.- 2 p.

Cette circulaire modifie les dispositions de la circulaire du 18 mai 009 relatives aux diplômes exigés pour bénéficier du processus d'intégration et précise le cadre dans lequel les agents concernés peuvent satisfaire à cette condition.

## Fiscalité - Imposition des salaires

### Restauration du personnel

#### Taxe sur les salaires

**Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.**

(NOR : ECEL1006799D).

J.O., n°101, 30 avril 2010, pp. 7847-7862.

De nombreux articles du code général des impôts sont modifiés, notamment, l'article 81 où la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de chèques restaurant par les salariés est portée de 5,19 euros à 5,21 euros par titre, l'article 83 où la limite pour la déduction des frais professionnels est portée à 13 948 euros pour l'année 2009, l'article 231 et l'article 143 de l'annexe II où les limites pour le versement de la taxe sur les salaires sont portées à 7 491 euros et 14 960 euros.

## Fonction publique de l'Etat

### Mise à disposition

#### Détachement de longue durée

#### Détachement / Intégration

#### Mobilité entre fonctions publiques

**Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.**

(NOR : MTSF 1008492D).

J.O., n°108, 11 mai 2010, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le fonctionnaire mis à disposition peut bénéficier, sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, d'une indemnisation par le (ou les) organisme(s) d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce (ou ces) organisme(s), la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition étant précisée par une convention (art. 4).

Le détachement de longue durée du fonctionnaire auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application du quatrième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (art. 7). L'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, sa proposition d'intégration deux mois au moins avant le terme de la même période (art. 8).

L'intégration du fonctionnaire suite à un détachement dans un corps de l'Etat est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emploi d'origine. Si le corps de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, le fonctionnaire est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine. Le fonctionnaire conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui a résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui aurait résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine. Ces dispositions sont applicables nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables (art. 11).

A la suite du titre III est ajouté un titre III bis intitulé « De l'intégration directe ». Cette intégration est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le corps auquel accède le fonctionnaire, après accord de l'administration d'origine et du fonctionnaire. Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil (art. 13).

## Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

### Décret n°2010-396 du 22 avril 2010 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

(NOR : MTSX1010156D).

J.O., n°95, 23 avril 2010, p. 7454.

Le secrétaire d'Etat connaît de toutes les affaires, en matière de fonction publique, que lui confie le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Il dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique. Il peut le suppléer pour présider, notamment, l'Observatoire de l'emploi public.

## Mobilité entre les fonctions publiques

### Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat (rectificatif).

(NOR : BCFF0918003Z).

J.O., n°90, 17 avril 2010, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Certaines parties de tableaux du 1° et 2° sont modifiées.

## Non titulaire / Recrutement Non discrimination

### Délibération n°2010-19 du 22 février 2010 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, avril 2010.- 4 p.

Le collège de la Haute autorité ayant établi, au cours de son enquête, que la décision de rejeter la candidature à un poste de contractuel de la fille de l'ancien maire présentait un caractère discriminatoire en raison des critères combinés de sa situation de famille et de son patronyme, invite le Président à recommander au maire, auteur de la décision, de faire droit à la demande d'indemnité présentée et à lui rappeler les termes de la loi.

## Obligations du fonctionnaire / Incompatibilités

### Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale

### des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

(NOR : ECEL1008571P)

J.O., n°101, 30 avril 2010, p. 7839.

### Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

(NOR : ECEL1008571R)

J.O., n°101, 30 avril 2010, pp. 7839-7847.

De nombreux articles de codes sont modifiés afin de prendre en compte la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique qui a pour conséquence le changement de dénomination d'autorités et de structures administratives.

Sont rajoutées à l'article 49 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, qui fixe la liste des emplois exercés par des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui interdisent leur recrutement par les départements ou les régions, les fonctions de directeur régional des finances publiques et de directeur départemental des finances publiques (art. 124).

## Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Indemnité de feu

### Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel non officier

#### Arrêté du 26 avril 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu.

(NOR : IOCB1002040A).

J.O., n°107, 8 mai 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le tableau 3 annexé à l'arrêté du 16 janvier 2008 récapitulant les indices des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

## Service militaire ou national Sapeur-pompier volontaire Cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale

### Décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.

(NOR : JSAJ1012622D).

J.O., n°110, 13 mai 2010, pp. 8954-8959.

La loi a créé un service civique, sur la base du volontariat, qui constitue une des formes du service national. Ce service s'exerce auprès de personnes morales ou d'organismes sans but lucratif.

Est ajouté au livre 1er de la partie réglementaire du code du service national un chapitre 1<sup>er</sup> bis intitulé « Dispositions relatives au service civique ».

La section II de ce chapitre contient les modalités d'établis-

sement du contrat de service civique (art. R. 121-10, R. 121-12 et R. 121-13) et de formation (R. 121-14). La personne volontaire bénéficie d'un droit à congé dès lors que la durée de son contrat de service civique est de dix jours ouvrés minimum à raison de deux jours ouvrés par mois de service effectif incluant les congés pour maladie, maladie professionnelle ou incapacité temporaire liées à un accident imputable au service, pour maternité ou pour congé d'adoption (R. 121-7). La personne volontaire peut aussi bénéficier de congés pour événements familiaux (art. D. 121-21).

La section III détermine les modalités de calcul de l'indemnité versée à la personne volontaire (art. R. 121-22 à R. 121-25). Une indemnité supplémentaire est versée à la personne effectuant leur service hors de France métropolitaine ou de sa résidence principale (art. R. 121-26). Les conditions d'attribution et d'utilisation des titres-repas et chèques-repas aux volontaires sont définies aux articles R. 121-27 à R. 121-32.

La section IV définit les conditions d'attribution de l'agrément de service civique qui est accordé pour deux ans renouvelable à l'organisme sans but lucratif ou à la personne morale de droit public (art. R. 121-33) par l'Agence du service civique (art. R. 121-33 à R. 212-46).

La section V contient diverses dispositions parmi lesquelles la possibilité de délivrance d'une attestation de service civique aux sapeurs-pompiers volontaires à l'issue de la première période d'engagement (art. R. 121-49).

L'article 2 du présent décret modifie le code la sécurité sociale pour permettre la prise en compte, pour les droits à la retraite, des périodes de contrat, la personne morale agréée établissant une déclaration obligatoire dont le modèle est fixé par arrêté du ministère chargé de la sécurité sociale et détermine le taux de la cotisation d'assurance vieillesse à la charge de la personne morale agréée et de la personne volontaire (art. D. 372-4 du code de la sécurité sociale).

## Traitement / Saisie-arrêt

### **Décret n°2010-433 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions en matière de procédure civile et de procédures d'exécution.**

(NOR : JUSC0915265D).

J.O., n°102, 2 mai 2010, pp. 7953-7954.

L'article R. 3252-38 du code du travail est remplacé et prévoit, qu'en cas de notification à l'employeur d'une saisie à tiers détenteur au profit de l'Etat, cet employeur informe le comptable public de la saisie en cours (art. 1<sup>er</sup>).■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

## Agrément

### Assermentation

#### Cadre d'emplois / Filière police municipale

**Question écrite n°10910 du 12 novembre 2009 de M<sup>me</sup> Colette Giudicelli à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. S. (Q), n°16, 22 avril 2010, p. 1025.

Si le projet de loi d'orientation, de programmation et de performance pour la sécurité intérieure prévoit, dans un article 32 *sexies*, que l'agrément préfectoral et le serment prêté à la première nomination resteront valables tant que les fonctionnaires concernés exerceront des fonctions de policier municipal, cet agrément pourra être retiré à tout moment si son bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité professionnelle requises.

## Assistant maternel

**Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels / Par M. Yvan Lachaud.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2445, 7 avril 2010.- 69 p.

**Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels (première lecture). Texte de la commission des Affaires sociales. Annexe au rapport.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2445, 7 avril 2010.- 7 p.

La commission propose, à l'article 1, de faire figurer l'accord de l'assistant maternel délégataire en annexe au contrat de travail et, à l'article 5 de revenir au système de formation existant.

#### Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde-champêtre

**Question écrite n°58179 du 15 septembre 2009 de M. Eric Straumann à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°14, 6 avril 2010, pp. 4037-4038.

Les armes de 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories dont peuvent être dotés les gardes-champêtres ont pour unique objet de leur permettre d'assurer leur sécurité dans le cadre strict de la légitime défense.

La possibilité de les doter d'armes de 5<sup>e</sup> catégorie pourrait faire l'objet d'un examen dans le cadre de la refonte du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ou d'un recours à un dispositif réglementaire spécifique dans le cadre de la réforme du statut des gardes-champêtres.

#### Cadre d'emplois / Sapeur-pompier

**Question écrite n°60975 du 13 octobre 2009 de M. Marc Le Fur à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°15, 13 avril 2010, pp. 4286-4287.

Les décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers en cours de discussion visent à rapprocher cette filière des autres filières de la fonction publique territoriale tout en conservant son adéquation avec les missions exercées. Les travaux seront conduits par la direction de la sécurité civile.

#### Concession de logement Enseignement

**Question écrite n°52545 du 16 juin 2009 de M. Thierry Lazaro à M<sup>me</sup> la ministre de la santé et des sports.**

J.O. A.N. (Q), n°14, 6 avril 2010, p. 4093.

Les concessions de logement octroyées pour nécessité absolue de service dans les établissements publics locaux d'enseignement doivent être précédées d'un avis des services des domaines sur la nature et les conditions financières de cette concession.

Lorsque les inspecteurs du recouvrement constatent que les conditions d'attribution du logement ne coïncident pas avec les dispositions réglementaires en vigueur, ils doivent en informer le service des domaines. Si l'avis de ce dernier est défavorable mais que le logement a tout de même été accordé pour nécessité absolue de service, il y a lieu de réintégrer dans l'assiette des contributions et cotisations la valeur intégrale de cet avantage sans abattement de 30 %.

## **Police du maire**

### **Filière police municipale**

**Question écrite n°59024 du 22 septembre 2009 de M. Pierre Morange à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°14, 6 avril 2010, pp. 4021-4022.

Les premières conclusions d'expertise semblent indiquer que le « JPX Protector » ne peut être regardé comme un générateur d'aérosol appartenant à la catégorie des armes de 6<sup>e</sup> catégorie dont peuvent être équipés les agents de la police municipale.

## **Prestations d'action sociale**

### **Mutuelle**

**Question écrite n°67286 du 22 décembre 2009 de M. Maurice Leroy à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.**

J.O. A.N. (Q), n°14, 6 avril 2010, p. 3927.

Un dispositif permettant la mise en œuvre d'une procédure d'agrément des contrats de participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est en cours de finalisation. Il devrait faire l'objet d'un accord formel de la part de la Commission européenne. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

## Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

**Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, M. G., req. n°314292.**

Un accident dont a été victime un agent d'une commune ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. Est illégale, en l'espèce, la décision de la Caisse des dépôts et consignations refusant le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) au secrétaire général d'une commune, au motif que l'accident dont il a été victime n'était pas imputable au service. En effet, l'accident qu'il a subi après être intervenu un jour férié, pour dégager à son initiative, des grilles d'évacuation d'eaux pluviales sur une voie communale afin de prévenir un risque d'inondation, au moyen d'outils appartenant à la commune, était imputable au service, dès lors qu'il s'est produit en raison d'une activité qui constituait le prolongement du service. Cette annulation, si elle n'a pas pour effet de conférer à cet agent un droit au bénéfice de cette allocation, impose à l'administration de réexaminer sa demande.

## Astreinte et permanence Concession de logement Durée du travail

**Cour administrative d'appel de Lyon, 29 septembre 2009, M. L., req. n°07LY01070.**

En l'absence de tout texte prévoyant la rémunération des astreintes pour les agents communaux bénéficiaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, un fonctionnaire ne bénéficie d'aucun droit à se voir indemniser ses heures d'astreinte à compter de son entrée dans un tel logement, dès lors que les périodes d'astreinte à domicile sans intervention ne constituent pas un travail effectif, seules les interventions effectuées au cours de cette période pouvant être regardées comme correspondant à un travail effectif susceptible d'ouvrir droit, pour la durée excédant le service hebdomadaire légal, au versement d'heures supplémentaires. En l'espèce, il résulte de

l'instruction que cet agent ne justifie pas d'un travail hebdomadaire de trente-cinq heures par semaine, compte tenu notamment de l'imputation des interventions effectuées pendant ses heures d'astreinte sur les dix heures hebdomadaires de son temps de travail effectuées à horaires variables en fonction des nécessités de service. Il n'est donc pas fondé à soutenir que la commune devait être condamnée à l'indemniser, à compter de son entrée dans son logement de fonction, d'heures supplémentaires accomplies et non rémunérées.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent technique Stage / Licenciement Licenciement pour insuffisance professionnelle Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Lyon, 5 novembre 2009, M. V., req. n°07LY00914.**

En application des dispositions de l'article 3 du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux alors applicable, est illégale la décision licenciant pour insuffisance professionnelle un agent technique qualifié stagiaire, chargé d'organiser et d'encadrer le travail des équipes technique, caisse et ménage des piscines d'une communauté d'agglomération. En effet, cet agent n'a pas été placé, durant son stage, dans une situation permettant d'apprécier sa valeur professionnelle, dès lors que ses fonctions excédaient celles dévolues aux agents techniques qualifiés. Il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par l'agent à la suite de la faute commise par cette communauté d'agglomération.

## CAP / Fonctionnement Stage / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 novembre 2009, M. D., req. n°08BX02158.**

Aux termes des dispositions régissant les commissions administratives paritaires, les membres suppléants peuvent

assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

En l'espèce, a méconnu ces dispositions et a vicié la procédure alors que tous les représentants du personnel étaient présents, un membre suppléant tenant des propos défavorables à l'égard d'un stagiaire qui ont été de nature à influencer sur le sens des votes émis lors de la réunion, même s'il n'est pas établi que ce membre suppléant ait pris part au vote.

## Concession de logement

### Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

#### Domaine public

**Le moyen relatif à l'illégalité d'une décision mettant fin à la concession d'un logement de fonction, tirée de la violation d'une charge grevant un legs accepté par une commune, peut-il constituer une contestation sérieuse de nature à conduire le juge des référés à rejeter la demande d'expulsion de ce logement de fonction ?**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°2/10, février 2010, pp. 128-133.

Sont publiées les conclusions de M<sup>me</sup> Nathalie Escaut, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 2010, M<sup>me</sup> A., req. n°322389, lui-même publié.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, fait le point sur l'office du juge des référés en matière d'expulsion d'un occupant du domaine public, sur les actions qui peuvent être menées lors d'inexécution de charges grevant un legs auprès respectivement du juge judiciaire et du juge administratif et conclut, suivi par le juge, que le juge des référés a commis une erreur de droit en se référant aux règles qui régissent le statut de la fonction publique pour faire droit à la demande d'expulsion d'un logement concédé par nécessité absolue de service conformément à la charge grevant le legs d'un musée, alors que la collectivité locale ne pouvait mettre fin à cette concession sans mettre en œuvre la procédure judiciaire de révision de cette charge.

## Congé pour formation professionnelle

**Cour administrative d'appel de Lyon, 15 septembre 2009, M. V., req. n°07LY00125.**

Est légale la décision, même si elle a été prise hors délai, d'une autorité administrative qui, pour refuser à un fonctionnaire l'octroi d'un congé formation, s'est fondé sur le fait que son affectation récente requerrait des compétences particulières qui devaient notamment être acquises dans le cadre d'un programme de formation dont la période d'intensité maximale se situait au début de la période couverte par ce congé de formation.

En effet, il ne résulte pas de l'instruction que ce motif, tiré des nécessités de fonctionnement du service, serait erroné en droit ou en fait et que l'administration aurait inexactement apprécié les circonstances de l'espèce en refusant à cet agent le bénéfice du congé de formation qu'il sollicitait.

## Congé de maladie ordinaire / Modalités d'attribution

### Congés annuels / Report ou rémunération des congés non pris

**Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, M. N., req. n°306297.**

En l'absence de disposition spécifique, un fonctionnaire ne peut cesser son travail pour suivre des soins ou effectuer une cure thermale en dehors des congés annuels qu'à la condition d'être mis en congé de maladie en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984. L'obtention d'un tel congé pour effectuer une cure thermale est subordonnée à la condition que la cure soit rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal prescrit n'était pas effectué en temps utile.

Il résulte des dispositions de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat qu'un fonctionnaire n'a aucun droit au report des congés annuels qu'il n'aurait pas pris au cours d'une année. Il peut seulement y être autorisé exceptionnellement par le chef de service lorsque ce dernier l'estime nécessaire et que l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

## Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

### Avancement de grade / Etablissement du tableau d'avancement

**Conseil d'Etat, 28 décembre 2009, Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière-Direction, req. n°323521.**

La décision par laquelle une autorité administrative établit un tableau d'avancement est un acte collectif composé de plusieurs décisions à caractère individuel et non un acte réglementaire. Aucune disposition du code de justice administrative ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions dirigées contre une telle décision. Lorsqu'elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée, conformément à l'article R. 312-12 du même code.

## Délégation de service public

### Agent de droit privé

#### Non titulaire / Licenciement

**Le transfert d'entreprise au regard de l'article L. 1224-3 du code du travail.**

Droit social, n°4, avril 2010, pp. 404-411

Est publié le rapport de M. Pierre Bailly, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2009, M<sup>me</sup> B. c/FESF et conseil général de l'Isère, lui-même publié.

Le conseiller, dans son rapport, rappelle la position du tribunal des conflits quant à la compétence du juge prud'homal en cas de contestation sur l'exécution ou la rupture du contrat par l'employeur public lors de la reprise d'une entité économique et de son personnel ainsi que celle du Conseil d'Etat quant à la reprise des contrats ou au licenciement en cas de refus par le salarié de son nouveau statut, fait le point sur la qualification de licenciement économique ainsi que sur l'obligation de reclassement, l'intéressée ayant été déclarée inapte préalablement à son licenciement ainsi que sur la date d'effet du changement d'employeur

La Chambre sociale, dans ses attendus, a jugé que la rupture du contrat de travail du fait du refus par le salarié du contrat de droit public ne relevait pas des dispositions du code du travail applicables au licenciement économique.

## Détachement de longue durée Réintégration

**Conseil d'Etat, 11 décembre 2009, M. A., req. n°316236.**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 34 et 67 de la loi du 26 janvier 1984 que la réaffectation d'un fonctionnaire territorial dont le détachement de longue durée a expiré et qui sollicite sa réintégration dans sa collectivité d'origine ne peut, le cas échéant à l'issue de la période au cours de laquelle il est temporairement maintenu en surnombre, régulièrement intervenir que sur un emploi vacant correspondant à son grade, créé par l'organe délibérant de la collectivité.

A entaché son jugement d'erreurs de droit un tribunal administratif ayant estimé qu'un fonctionnaire avait été nommé à un emploi vacant à l'issue de son détachement de longue durée, et non pas placé en surnombre après avoir demandé sa réintégration, dès lors, d'une part, que cet agent soutient, sans être contredit, que les fonctions qu'il exerçait ne correspondaient à aucun emploi vacant régulièrement créé. D'autre part, la circonstance qu'il percevait une rémunération correspondant à son indice ne permettait nullement d'établir qu'il avait été nommé dans un emploi vacant, cette rémunération étant également due en cas de maintien en surnombre. De plus, le courrier par lequel le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) avait estimé que cet agent n'avait pas été placé en surnombre est sans incidence sur l'appréciation qu'il appartenait au tribunal administratif de porter sur ce point.

### Quelles sont les modalités de réintégration d'un fonctionnaire territorial après un détachement de longue durée ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°1/10, janvier 2010, pp. 50-53.

Sont publiées les conclusions de M<sup>me</sup> Anne Courrèges, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009, M. A., req. n°316236.

Le rapporteur public, analysant la notion d'emploi vacant dont l'existence est subordonnée à une création juridique

et au financement budgétaire correspondant, conclut, suivie par le juge, que le jugement du tribunal administratif, rejetant la demande de l'agent tendant à l'annulation de la nomination sur des postes correspondant à son grade qui ne lui avaient pas été proposés, est entaché d'erreurs de droit dès lors que les fonctions proposées à l'intéressé ne correspondaient à aucun emploi vacant, que la rémunération est également versée à un agent en surnombre et que le refus de prise en charge du CNFPT était un argument inopérant.

## Emploi de cabinet

**Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, Gouvernement de la Polynésie française, req. n°324565.**

Le principe d'égal accès aux emplois publics suppose normalement qu'il ne soit tenu compte, par l'autorité administrative, que des seuls mérites des candidats à de tels emplois, il ne fait pas obstacle à ce que les autorités politiques recrutent pour leur cabinet, par un choix discrétionnaire, des collaborateurs chargés d'exercer auprès d'elles des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur. Sont illégales, en l'espèce, les dispositions d'une délibération soumettant au régime des emplois de cabinet les emplois de secrétaire sténo et dactylo, comptable et d'aide-comptable, employé administratif, agent de sécurité, huissier, chauffeur, planton et personnel de service, dès lors que ces emplois correspondent à des fonctions administratives ou de service à caractère permanent dont l'exercice ne requiert pas nécessairement d'engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action de l'autorité politique ni de relation de confiance personnelle.

## Fonction publique hospitalière Primes et indemnités Acte administratif

**Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, Confédération des praticiens des hôpitaux - Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs, req. n°s 306040 et 306055.**

L'autorité réglementaire agissant dans sa sphère de compétence peut prévoir que le respect des conditions mises à l'octroi d'une part variable de rémunération sera apprécié par référence à une période antérieure à celle au titre de laquelle cette rémunération est servie, sans que soit méconnu le principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, dès lors que les effets de droit attachés à cette prise en compte ne valent eux-mêmes que pour l'avenir.

## **Licenciement pour insuffisance professionnelle**

### **Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.**

#### **Assistant d'enseignement artistique**

#### **Fin de stage**

**Cour administrative d'appel de Douai, 22 octobre 2009, M. P., req. n°08DA00682.**

Est légale la décision d'une autorité locale qui, estimant qu'un assistant territorial d'enseignement artistique ne présentait pas les qualités nécessaires à sa titularisation, l'a licencié pour insuffisance professionnelle à l'issue de son stage. En effet, il avait des pratiques pédagogiques inadaptées au public auquel s'adressaient ses cours, constitué pour l'essentiel d'enfants désirant exercer une activité de loisirs et non pratiquer la danse professionnelle à titre professionnel. Il faisait fréquemment le choix d'exercices pouvant être dangereux au regard du développement physique correspondant à l'âge des élèves, et imposait un rythme de répétitions et de représentations ne prenant pas en compte les autres activités des élèves, notamment les contraintes liées à leurs obligations scolaires. Il s'est trouvé à plusieurs reprises à la suite d'absorption de boissons alcoolisées dans un état ne lui permettant pas d'assurer au moins certains de ses cours. Il a au demeurant reconnu être confronté à un problème d'alcoolisme pour lequel la collectivité lui a proposé une aide. Enfin, tant ses options pédagogiques que ses difficultés psychologiques ont été à l'origine de tensions au sein du corps enseignant de l'école de danse, de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement.

## **Non discrimination**

### **Droit européen**

#### **Avancement de grade**

**Charge de la preuve d'une discrimination fondée sur le sexe.**  
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°13, 12 avril 2010, pp. 742-747.

Sont publiées les conclusions de M. Sébastien Davesne, Rapporteur public, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 décembre 2009, M<sup>me</sup> D., req. n°08VE00296, lui-même publié.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, fait le point sur la charge de la preuve de l'existence d'une discrimination en droit français, sur la norme juridique qui doit être appliquée faute de la transposition de la directive européenne du 27 novembre 2000 lors du dépôt de la requête de l'intéressée, se prononce pour l'application des règles en vigueur à l'époque des faits de discrimination allégués et, suivi par le juge, conclut qu'en l'absence d'éléments apportés par le défendeur permettant d'établir l'absence de toute discrimination dans des nominations à certains grades, il doit être procédé à un supplément d'enquête.

## **Non titulaire / Acte d'engagement**

### **Non titulaire / Licenciement**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 octobre 2009, M<sup>me</sup> B.-F., req. n°08BX01155.**

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont il relève, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. Si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier.

A la suite d'une résiliation d'un contrat illégal, l'administration n'est tenue d'apporter au contrat que les modifications strictement nécessaires afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement.

## **Non titulaire / Cas de recrutement**

### **Centre de gestion / Compétences**

#### **Publicité des vacances d'emploi**

**Cour administrative d'appel de Paris, 13 octobre 2009, Préfet du Val-de-Marne c/ Commune de Limeil-Brévannes, req. n°08PA01647.**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 3 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 qu'il appartient à la collectivité locale qui entend recruter un agent contractuel sur un emploi vacant d'en informer le centre de gestion, auquel il incombe d'assurer la publicité de cette vacance, et d'observer, avant de procéder au recrutement, un délai raisonnable de nature à permettre aux agents titulaires, informés par la publicité mise en œuvre par le centre de gestion, de lui soumettre leur éventuelle candidature. Est légal, en l'espèce, le recrutement d'un agent non titulaire auquel a procédé une collectivité plus de deux mois après la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance de cet emploi, dès lors qu'il est intervenu dans un délai suffisant pour permettre à des agents titulaires de se porter éventuellement candidats. Ni l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposait à cette collectivité de procéder, par elle-même, à des mesures de publicité complémentaires, alors même qu'elle n'aurait reçu aucune candidature émanant d'un agent titulaire.

## **Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement**

### **Mutation interne - Changement d'affectation Communication du dossier et droits de l'agent incrimine**

#### **Congé de maladie ordinaire**

**Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, Institut de France, req. n°304379.**

En vertu des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne doit être mis à même de demander la communication de son dossier. Est donc illégale une décision de mutation prise à l'encontre d'un agent, qui n'a pas été mis à même de demander en temps utile la communication de son dossier alors que cette mutation était motivée par son comportement et a eu pour effet une réduction sensible des ses responsabilités et de sa rémunération. En effet, cette décision a été prise alors qu'il était en congé de maladie et n'avait pas encore donné sa réponse sur le projet de procéder à son remplacement, lequel impliquait qu'il démissionne et présente sa candidature sur un autre poste.

## **Non titulaire / Démission**

### **Protection contre les attaques et menaces des tiers**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 novembre 2009, Centre hospitalier de Rochefort-sur-mer c/ M<sup>lle</sup> G., req. n°08BX02301.**

N'est pas considérée comme présentée sous la contrainte la démission d'un agent non titulaire marquant sa volonté sans équivoque de cesser ses fonctions et qui n'apporte aucun élément de nature à démontrer que sa démission a été imputable aux agissements de son employeur.

## **Non titulaire / Licenciement**

### **Indemnité de licenciement des non titulaires**

#### **Non titulaire / Renouvellement de l'engagement**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2009, M<sup>me</sup> C., req. n°09BX00390.**

Si les dispositions d'un contrat prévoient une durée déterminée de l'engagement contractuel et un renouvellement pour une même période, le maintien en fonction d'un agent non titulaire au-delà du terme initial fixé traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration. Ce maintien a pour effet de donner naissance à un nouveau contrat conclu tacitement pour la même période, conformément aux stipulations contractuelles. Dès lors, constitue une décision de licenciement la décision de mettre fin aux fonctions de l'agent, intervenue au cours d'un nouveau contrat. Il s'ensuit que l'agent a droit au versement d'une indemnité de licenciement conformément aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988.

## **Non titulaire / Licenciement**

### **Non titulaire / Discipline**

### **Communication du dossier et droits de l'agent incriminé**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 octobre 2009, Commune de Bessières, req. n°08BX02804.**

Revêt un caractère disciplinaire la décision de licenciement d'un maître nageur motivée par le fait que cet agent était incapable de s'insérer dans une équipe de surveillance du bassin et qui avait pour objet de mettre fin aux dissensions internes et à la dégradation du climat de travail. En effet, la commune n'établit pas que la mesure aurait été prise dans l'intérêt du service, alors qu'au demeurant cet agent ne demandait que l'application par la commune des dispositions règlementaires relatives à l'enseignement des activités de natation.

En dépit de la situation probatoire dans laquelle se trouvait cet agent, la décision de le licencier au cours de la période d'essai ne pouvait légalement intervenir sans qu'il ait été préalablement à son prononcé mis à même de faire valoir ses observations et de prendre connaissance de son dossier.

## **Non titulaire / Licenciement**

### **Non titulaire / Retraite**

#### **Indemnisation**

**Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, M. M., req. n°297670.**

En application de l'article 20 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, un agent contractuel ne peut être maintenu en activité au-delà de soixante-cinq ans, alors même qu'il remplirait les conditions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, non applicable aux agents non titulaires.

## **Non titulaire / Licenciement**

### **Obligations / Vis-à-vis du service**

**Cour administrative d'appel de Paris, 22 octobre 2009, M. M., req. n°08PA01858.**

Est légale la sanction du licenciement prise à l'encontre d'un secrétaire administratif contractuel, motivée par des griefs tenant à son habitude d'agresser verbalement ses collègues et supérieurs hiérarchiques, au refus d'appliquer les directives données pour la réalisation de son travail et à son obstination dans ces comportements malgré les avertissements qui lui ont été adressés.

En effet, eu égard au caractère récurrent du comportement de cet agent et aux perturbations en résultant pour le service, l'autorité locale a pu à bon droit, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que ce comportement était constitutif d'une faute d'une gravité suffisante pour que soit prise à l'encontre de cet agent la sanction du licenciement.

## Non titulaire / Recrutement

### Contrôle de légalité

#### Priorité au recrutement des fonctionnaires titulaires

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°15, 26 avril 2010, pp. 854-856.

Sont publiées les conclusions de M. Jean-François Coënt, Rapporteur public, sous le jugement du tribunal administratif de Rennes du 31 décembre 2009, Préfet d'Ille-et-Vilaine c/commune de Betton., req. n°0903742, lui-même publié.

Le rapporteur public, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, rappelle les conditions de recrutement des agents contractuels et la nécessité d'un appel à candidatures infructueux et considère, suivi par le juge, que le fait d'examiner dans une même procédure les candidatures de fonctionnaires et de non fonctionnaires pour pourvoir à un emploi destiné à être occupé par un attaché ou à un rédacteur territorial ne permet pas de déclarer l'appel infructueux et implique l'annulation de la délibération et du contrat de recrutement de l'agent non titulaire ainsi que du rejet par la commune du recours gracieux du préfet. Le rapporteur public remarque, par ailleurs, que le défaut de transmission de la délibération autorisant le maire à signer le contrat de recrutement préalablement à la signature du contrat entraîne l'illégalité de ce dernier.

## Non titulaire / Recrutement

### Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

### Contrôle de légalité

#### Cour administrative d'appel de Douai, 8 octobre 2009, Département du Nord c/ Préfet du Nord, req. n°09DA00449.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 et de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, éclairées par les travaux parlementaires, que le contrat d'un agent recruté sur un emploi permanent et en fonction de manière continue depuis six ans au moins à la date de publication de cette loi ne peut être reconduit pour une durée indéterminée que sous réserve, notamment, que ce contrat ait été conclu conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Est illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale transformant le contrat d'un agent non titulaire, conclu initialement pour une durée d'un an et renouvelé à cinq reprises pour la même durée, en contrat à durée indéterminée. En effet, ce contrat a été renouvelé durant quatre ans sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctions de cet agent ne présentaient aucune spécificité et il n'est nullement établi que son engagement ait été justifié par les besoins du service. Ce contrat ne pouvait donc pas être regardé comme fondé sur les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

## Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

### Suppression d'emploi

### Création d'emploi

#### Cour administrative d'appel de Lyon, 15 septembre 2009, Ville de Lyon, req. n°07LY00932.

Si un agent recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat et si l'autorité compétente peut, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, refuser de renouveler ce contrat, la décision de non renouvellement ne doit pas se fonder sur des faits matériellement inexacts.

Est illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale refusant de renouveler le contrat d'un agent non titulaire au motif qu'une réorganisation a entraîné la suppression de son poste d'assistant de régie, dès lors que si l'emploi de cet agent a juridiquement disparu, les deux nouveaux emplois qu'elle a créés constituent en fait la continuation de cet ancien emploi, même à supposer que l'un ou l'autre de ces postes nécessite la réalisation de tâches que n'exerçait pas jusqu'alors cet agent. De plus, cette collectivité locale ne précise pas pour quelles raisons l'un ou l'autre de ces emplois, dont les missions étaient jusqu'alors assurées par cet agent, ne pouvait lui être attribué, alors qu'elle admet qu'ils ont été pourvus par des agents contractuels.

## Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

### Trop perçu

#### Cour administrative d'appel de Lyon, 12 novembre 2009, Mlle C., req. n°07LY00790.

La seule circonstance qu'un agent non titulaire ait perçu un salaire au-delà du terme de son contrat, pendant une période où il n'a exercé aucune fonction, n'est pas de nature à établir l'intention d'une collectivité locale de le recruter à nouveau. Ainsi, alors même qu'une autorité locale ne l'a pas informé de son intention de ne pas renouveler son engagement, cet agent n'est pas fondé à soutenir que la relation de travail se serait poursuivie au-delà du terme de son engagement. C'est donc à bon droit que l'autorité locale a émis à son encontre un ordre de reversement du montant des salaires qu'il a perçus à tort après la fin de son contrat.

## Pension à jouissance immédiate / Parent de trois enfants

### Indemnisation

### Radiation des cadres

#### Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. M., req. nos 319954 et 320068.

Constitue, en l'espèce, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, le refus illégalement opposé à la demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire avec jouissance immédiate de sa pension. En effet, en relevant, d'une part, que cet agent était fondé à demander le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de retraite,

d'autre part, qu'il ne pouvait lui être reproché l'absence de demande de radiation des cadres à la même date sans le bénéfice de cette pension et, enfin, qu'il a subi des troubles dans ses conditions d'existence dès lors qu'il n'a pu bénéficier du repos auquel il pouvait prétendre et a été contraint de poursuivre ses activités professionnelles, et en en déduisant qu'existait un lien de causalité direct et certain entre la décision de refus et le préjudice allégué par cet agent, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de qualification juridique des faits. C'est par une appréciation souveraine qu'elle a évalué le montant du préjudice subi par cet agent à 8000 euros.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### Non titulaire / Démission

### Responsabilité administrative

### Responsabilité du fonctionnaire

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 octobre 2009, M. D. , req. n°08BX03187.**

A pris des mesures propres à assurer la protection de l'agent au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 la commune qui, informée des allégations d'un agent s'estimant victime de harcèlement, a, afin de prévenir le renouvellement des agissements en cause, diligenté une enquête interne, modifié les conditions et l'organisation de son travail et pris des mesures destinées à rappeler leurs obligations professionnelles aux collègues de cet agent. La responsabilité de la commune ne peut donc être engagée à ce titre.

En outre, les auteurs des injures et outrages à caractère islamophobe dont cet agent a fait l'objet n'ont pu être découverts, mais à supposer que ces agissements soient imputables à ses collègues, ils révèlent une telle animosité à son égard qu'ils ne pourraient constituer qu'une faute personnelle détachable du service. Une telle faute ne peut engager que la responsabilité personnelle de leur auteur devant le juge judiciaire. La responsabilité fautive de la commune du fait de ses agents ne peut être engagée.

## Radiation des cadres / Abandon de poste

### Congé de maladie ordinaire

### Licenciement abusif

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 novembre 2009, Commune de Notre Dame de Sanilhac, req. n°09BX00486, req. n°08BX00486.**

Une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

N'est pas caractérisé l'abandon de poste d'un agent dont l'état de santé a nécessité une hospitalisation s'effectuant à l'isolement pour la période concernée. Ces soins l'ont empêché de prendre connaissance des mises en demeure adressées à son domicile et d'informer le maire, avant les

dates limites fixées, des motifs le conduisant à ne pas pouvoir reprendre son poste.

## Sanctions disciplinaires

### Amnistie

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 octobre 2009, M. V., req. n°08BX00176.**

Les griefs de harcèlement moral et de non dénonciation de faits délictueux n'entrent pas dans le champ de l'amnistie prévue par la loi du 6 août 2002 portant amnistie, dans la mesure où sont exceptés du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

## Sanctions du premier groupe / Avertissement

### Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du service

### Notation

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 octobre 2009, M<sup>me</sup> B. req. n°08BX02596.**

N'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation la sanction d'avertissement infligée à un assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, qui a manqué au devoir de correction auquel il était tenu à l'égard de sa hiérarchie, en qualifiant de manière grossière les tâches qui lui incombait. En effet, son attitude, eu égard à son grade et à ses fonctions, a porté atteinte au bon fonctionnement du service.

En outre, l'autorité investie du pouvoir de notation est en droit de prendre en compte un manquement à la discipline de la part de l'agent, indépendamment du point de savoir s'il a donné lieu à une sanction disciplinaire. Ainsi, l'attitude reprochée à cet agent et la mention de l'incident dans la rubrique « aptitude aux relations » qui a également entraîné une sanction disciplinaire était au nombre des éléments d'appréciation pouvant légalement être retenus pour fonder sa notation.

## Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

### Motivation des actes administratifs

### Procédures et garanties disciplinaires

**Cour administrative d'appel de Nancy, 24 septembre 2009, M. L., req. nos 08NC00571 et 08NC00572.**

Est illégale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois prise à l'encontre d'un fonctionnaire, dès lors que ne comportant aucun motif précis et se bornant à lui reprocher des faits sans préciser les dates et les circonstances des manquements allégués, elle est insuffisamment motivée.

En effet, les mentions qu'elle comporte ne permettent pas à cet agent de connaître avec précision les griefs retenus à son encontre, alors que par les dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction

disciplinaire l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du fonctionnaire, de sorte que ce dernier puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe. Par ailleurs, l'autorité locale n'a pu satisfaire à l'obligation de motivation en visant l'avis du conseil de discipline et en l'annexant à cette sanction, dès lors que la motivation de celui-ci est différente de celle de la sanction prise.

En raison de l'annulation contentieuse de cette sanction d'exclusion, celle-ci est réputée n'être jamais intervenue. Privée de tout fondement juridique, est donc également illégale la décision révoquant le sursis de trois mois dont bénéficiait ce fonctionnaire pour l'exécution d'une précédente sanction.

## Sanctions du quatrième groupe / Révocation

### Conseil de discipline de recours

#### Autorité investie du pouvoir disciplinaire

**Cour administrative d'appel de Lyon, 29 septembre 2009, M. F., req. n°07LY00274.**

En l'absence de proposition, par le conseil de discipline de recours, d'une sanction moins sévère que celle initialement infligée à un fonctionnaire, est légale la décision d'une autorité locale refusant de rapporter la sanction de la révocation qu'elle a prise à l'encontre de cet agent. En effet, il résulte des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est tenue de rapporter la sanction initialement prononcée uniquement lorsque le conseil de discipline de recours propose de prononcer à l'encontre d'un agent une sanction moins sévère que celle initialement infligée par cette autorité.

En l'espèce, le conseil de discipline de recours, en ayant sursis à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé sur la matérialité des faits dont est suspecté ce fonctionnaire, n'a pas entendu inviter l'autorité locale à sursoir à statuer ou à prononcer une mesure de suspension provisoire.

## Stage / Discipline

### Stage / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Lyon, 29 septembre 2009, M<sup>me</sup> Z., req. n°08LY00098.**

Est légale la sanction de l'exclusion définitive de fonctions prise à l'encontre d'un stagiaire d'une collectivité locale ayant invectivé publiquement le maire et sa première adjointe au sujet d'un litige l'opposant à la commune. En effet, ces faits sont constitutifs d'un manquement au devoir de réserve qui s'impose à tout agent public et étaient à eux seuls de nature à justifier une sanction disciplinaire. En outre, le fait que cet agent ait organisé une manifestation à l'occasion d'une séance du conseil municipal constitue, en soi, une faute.

## Suspension

### Protection contre les attaques et menaces des tiers

#### Sanction du premier groupe / Blâme

**Cour administrative d'appel de Lyon, 12 novembre 2009, M. B., req. n°07LY01536.**

La mesure provisoire de suspension prévue par les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ne présente pas par elle-même un caractère disciplinaire. Elle est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation. Elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre d'un agent des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave. Est légale, en l'espèce, la mesure de suspension prise à l'encontre d'un fonctionnaire, après que les agents de son service ont attiré l'attention de l'autorité hiérarchique sur l'agressivité et les injures qu'ils subissaient, dès lors que les faits dénoncés présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité. En outre, à l'issue d'une réunion extraordinaire, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait invité l'autorité administrative à prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution de ce problème, faute de quoi les agents seraient en droit de faire jouer leur droit de retrait. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

## Accès aux documents administratifs Primes et indemnités

### Etendue et limites de la communicabilité des arrêtés municipaux.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°16, 19 avril 2010, pp. 23-26.

Après la publication de l'arrêt du 10 mars 2010, commune de Sète, req. n°303814, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les arrêtés individuels fixant le montant de primes versées aux agents de la commune et comportant une part modulable en fonction de la manière de servir sont communicables après occultation de la mention du nom des intéressés et, le cas échéant, des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée, une note fait le point sur l'étendue du champ d'application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le droit à communication des arrêtés municipaux ainsi que sur les modalités de cette communication.

## Accidents de service et maladies professionnelles

### Maladie professionnelle : annulation partielle du tableau n°1.

Liaisons sociales, 21 avril 2010.

Par un arrêt du 10 mars 2010, req. n°322824, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du tableau n°1 des maladies professionnelles jugeant contraires au principe de présomption d'imputabilité l'exclusion d'affections pouvant entraîner le même type de troubles que le saturnisme.

## Accidents de service et maladies professionnelles Jury de concours

### Le lien de subordination emporte la qualification d'accident du travail.

La Semaine juridique – Social, n°16-17, 20 avril 2010, pp. 33-35.

Cet article publie et commente l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2010, CPAM de Laon c/ Costeaux et a., pourvoi n°09-11.560, par lequel la Cour a jugé que la participation de l'intéressé, membre d'une association, à un jury d'examen revêtait le caractère d'une prestation de travail

particulière effectuée moyennant le paiement d'une rémunération et le paiement de cotisations d'accident du travail à la demande de l'administration seule habilitée à organiser le concours litigieux et à en désigner les membres du jury et que l'accident survenu à cette occasion constituait un accident du travail, la victime se trouvant dans un lien de subordination à l'égard de la direction départementale et régionale organisatrice.

## Accidents de service et maladies professionnelles Rente d'invalidité

### Nouvel élargissement de la notion d'accident de service.

Droit administratif, n°4, avril 2010, pp. 39-40.

Après la publication de l'arrêt du 29 janvier 2010, M<sup>me</sup> O., req. n°314148, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'était imputable au service l'accident s'étant produit dans une gare située en dehors du trajet habituel de l'agent dès lors que ce détour était involontaire et dû à un assoupissement et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel, une note fait le point sur les apports de cette décision en rappelant la jurisprudence antérieure relative à l'accident survenu lors de détours ou d'interruptions du trajet habituel, ou lorsque l'agent est en mission.

## Acte administratif / Retrait Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

### Le point sur... la théorie du fonctionnaire de fait.

Les Cahiers de la fonction publique, n°298, mars 2010, p. 43.

Cet article fait le point sur l'application par le juge de la théorie du fonctionnaire de fait qui trouve à s'appliquer lors du fonctionnement d'instances collégiales, de la garantie du droit de tierces personnes ou de la continuité du service public et pose la question de sa pérennité.

## Acte administratif / Retrait

### Trop perçu

### Prescription

#### Répétition de l'indu et rémunération des fonctionnaires.

Bercy-colloc, avril 2010.- 2 p.

Cette fiche rappelle la jurisprudence relative au retrait des actes créateurs de droits accordant un avantage financier et précise que, pour les créances intervenues antérieurement à la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, un nouveau délai de prescription de cinq ans court à compter de l'entrée en vigueur de la loi le 19 juin 2008 sans pouvoir excéder trente ans compte tenu du délai déjà écoulé.

## Concours

### Examen professionnel

#### Les modalités de publicité des concours et examens professionnels.

Lettre d'information juridique, n°144, avril 2010, pp. 30-32.

A l'occasion du jugement rendu par le tribunal de Nancy le 31 mars 2009, M<sup>lle</sup> P., req. n°0700859, cet article fait le point sur les principes généraux qui gouvernent la publicité des avis de recrutement, principes rappelés par la circulaire du 10 avril 1991 du ministre chargé de la fonction publique ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'Etat.

#### Sur la distinction entre concours et examen (actualité jurisprudentielle).

Droit administratif, n°4, avril 2010, pp. 7-12.

Reprenant les critères qui distinguent le concours de l'examen et qui sont le nombre limité de candidats admis et le classement par ordre de mérite, l'auteur de cet article remarque que la première condition n'est pas absolue, le jury pouvant retenir un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir et que la seconde ne vaut que pour la fonction publique de l'Etat, les candidats admis étant classés par ordre alphabétique dans la fonction publique territoriale.

Analysant la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, il remarque que la Haute juridiction a censuré des dispositions relatives à un concours interne prévoyant que l'appréciation des candidats ne se fondait pas sur le résultat des seules épreuves et qu'elle semble ainsi octroyer la qualité d'examen professionnel aux modes de sélection prévoyant la consultation du dossier individuel des candidats, indépendamment de la présence des autres critères.

Cette distinction entre l'examen et le concours emporte des conséquences juridiques, parfois atténuées par le juge, en matière d'égalité des candidats et d'impartialité du jury.

## Conseil de discipline de recours

### Sanctions du quatrième groupe / Révocation

### Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

#### Annulation d'un avis de la commission des recours de la fonction publique hospitalière imposant à l'autorité disciplinaire une sanction moins sévère.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16, 19 avril 2010, p. 8.

Commentant l'arrêt du 7 avril 2010, AP-HP, req. n°301784, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que la commission des recours de la fonction publique hospitalière avait commis une erreur d'appréciation en substituant à l'exclusion définitive de fonctions prononcée par l'autorité disciplinaire, une exclusion temporaire, cette chronique rappelle que les avis de la commission sont des décisions faisant grief, l'administration devant les suivre lorsqu'elles imposent une sanction moins sévère et que le Conseil d'Etat a compétence pour les connaître en premier et dernier ressort.

## Contentieux administratif / Référé

### Finances locales

### Indemnisation

#### Le référé-instruction et le recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°17, 26 avril 2010, pp. 17-19.

Après la publication en extraits de l'ordonnance du 26 octobre 2009, Commune de Gap, req. n°0904612, par laquelle le tribunal administratif de Marseille a ordonné une expertise en vue de déterminer les montants d'investissements supportés par une société dans le cadre d'une concession de service public de restauration scolaire, une note rappelle que la saisine du juge par l'administration est irrecevable lorsque cette dernière n'a pas exercé ses prérogatives en émettant un titre exécutoire, solution retenue par le Conseil d'Etat le 13 juin 1980 lors de la demande d'indemnité par une commune à l'encontre d'un ancien agent, mais que ce principe a été tempéré. En l'espèce, l'expertise est justifiée par le désaccord sur le montant arrêté par le titre de recette et résultant d'une étude contestée par la défense.

## Droit de grève

### Droit du travail

#### Grève dans les services publics : calcul du préavis.

Liaisons sociales, 21 avril 2010.

Le préavis de grève émanant d'une organisation syndicale dans le secteur public doit être déposé cinq jours avant le déclenchement de la grève, le jour de la notification n'étant pas inclus dans le calcul du délai. Dans son arrêt du 30 mars 2010, pourvoi n°09-13.065 FS-PB, la Cour de cassation a jugé que le délai de préavis n'a pas à être prorogé s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

## Liquidation de la pension

### Dispositions applicables aux retraites / Bonification pour enfants Prescription

#### Revalorisation des pensions à la suite de la jurisprudence Griesmar – Point de départ du délai de prescription.

Les Cahiers de la fonction publique, n°298, mars 2010, pp. 39-41.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 30 décembre 2009, M. S., req. n°325459, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, si l'administration peut se prévaloir de la règle de la prescription des arrérages fixée à l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la date à retenir pour la prescription était, en l'espèce, celle de la demande de révision et non celle de la saisine du tribunal, un commentaire revient sur la jurisprudence antérieure relative à la bonification pour enfants ainsi que sur le régime de la prescription.

## Non titulaire / Licenciement

### Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

#### Des agents publics contractuels mieux protégés.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°14, 19 avril 2010, pp. 784-787.

Cet article, commente et publie l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 mars 2010, M<sup>me</sup> M., req. n°08MA04753, par lequel la cour a jugé que le licenciement d'un agent, recruté sur un emploi permanent et dont le contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi du 26 juillet 2005, ne peut intervenir que dans l'hypothèse où le poste est supprimé et où le reclassement de l'agent impossible, ou pour des motifs liés à sa manière de servir ou à son aptitude à exercer ses fonctions.

Il revient sur la position traditionnelle du juge avant la promulgation de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, sur le renforcement par cette loi de la protection des agents non titulaires, sur la liberté jurisprudentielle du juge du référé ainsi que sur le caractère d'acte créateur de droit du contrat.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

#### La protection fonctionnelle des familles de fonctionnaires décédés en service.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°15, 12 avril 2010, pp. 38-41.

Après la publication de l'arrêt du 28 décembre 2009, B., req. n°317080, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'un communiqué démentissant des propos imputant le décès d'un magistrat à un suicide ne pouvait suffire à assurer la protection à laquelle avait droit le conjoint de ce dernier du fait de ces propos, une note revient, tout d'abord, sur l'extension progressive à différentes catégories d'agents et à leur famille de la protection accordée lors de menaces,

voies de fait, violences, injures, diffamations ou outrages. Elle fait ensuite le point sur la protection qui peut être accordée à la famille en cas de décès de l'agent, en distinguant la situation particulière des magistrats, et remarque, que dans cette affaire, le juge, conformément aux conclusions du rapporteur public, se prononce, pour la prise par l'administration de mesures appropriées à l'obligation de protection.

#### Harcèlement moral, congé maladie et protection fonctionnelle.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°18, 3 mai 2010, pp. 28-30.

Cet article, publiant les principaux considérants de l'arrêt du 12 mars 2010, Commune de Hoenheim c/ M<sup>me</sup> A., req. n°308974, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'une cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur en droit en jugeant que des agissements répétés de harcèlement moral étaient de ceux qui pouvaient permettre à l'agent public qui en est l'objet, d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et que la circonstance que ce fonctionnaire se trouvait en congé de maladie lors de la présentation de sa demande de protection n'excluait pas qu'il fût y fait droit, revient sur l'étendue de la protection fonctionnelle et sur son attribution dans des situations de harcèlement moral, sur les délais dans lesquels l'agent doit faire sa demande, le statut général ne posant aucune exigence quant à sa position statutaire.

## Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

### Mutation interne - Changement d'affectation Responsabilité du fonctionnaire

#### Personnel ouvrier - Sanctions disciplinaires - Négligences dans la gestion des stocks - Vol - Exclusion temporaire de fonctions - Mutation dans l'intérêt du service.

Lettre d'information juridique, n°144, avril 2010, pp. 11-12.

Commentant le jugement du 6 octobre 2009, M. D. c/Recteur de l'académie de Créteil, req. n°0604151 et n°066714 par lequel le tribunal administratif de Melun a jugé que l'absence de gestion d'entrée et de sortie des stocks de la cuisine d'un collège dont l'agent avait la charge et qui était de nature à permettre des sorties irrégulières justifiait la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de six mois infligée à l'intéressé, cette rubrique revient sur l'adaptation de la sanction à la faute qui est fonction de plusieurs éléments relatifs à l'agent et au service, sur la jurisprudence antérieure concernant des vols dans les établissements et rappelle que la mutation dans l'intérêt du service n'est pas considérée comme une sanction disciplinaire.

## **Services et bonifications valables pour la retraite / Bonification pour enfants**

**Personnel - Retraite - Pension civile de retraite  
Bonification pour enfants à charge - Femmes  
fonctionnaires.**

Lettre d'information juridique, n°144, avril 2010, pp. 14-15.

Analysant la décision du 14 janvier 2010, M<sup>me</sup> B., req. n°0500115, par laquelle le tribunal administratif de Rouen a jugé que c'est à bon droit que le bénéfice de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été refusé à un agent dont le fils est né durant des années d'études n'ayant débouché sur aucun diplôme dès lors que son recrutement est intervenu plus de deux ans après son baccalauréat, diplôme qui lui a permis d'être recrutée dans la fonction publique, cette rubrique rappelle la position du Conseil d'Etat en cette matière ainsi que les précisions apportées dans le Bulletin des pensions de l'Etat de 2004. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

## Assistant maternel

### **Assistants maternelles : au-delà de leurs futures « maisons », l'organisation de leur formation pose question.**

Localtis.info, 20 avril 2010.- 1 p.

La proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels devrait être examinée par les députés le 29 avril.

Elle prévoit, outre un effectif maximal de quatre assistants et la possibilité de déléguer l'accueil, des dispositions concernant la formation, l'agrément des assistants et des établissements ainsi que les capacités d'accueil.

En accord avec les arguments de l'Assemblée des départements de France, la commission des affaires sociales a adopté un amendement supprimant la disposition prévoyant une formation d'une semaine dans les six mois suivant la garde du premier enfant.

### **Les services à la personne : une croissance vive en 2007, atténuée en 2008.**

Dares Analyses, n°020, avril 2010.- 10 p.

L'augmentation de l'activité et du nombre de salariés dans le secteur des services à la personne a été moins importante en 2008 qu'en 2007. A la mi-2008, le nombre de salariés le nombre de salariés travaillant au domicile de particuliers s'élevait à 1,60 millions, ce chiffre comprenant les assistantes maternelles dont le nombre était en augmentation de 2 % en un an. Les assistantes maternelles ont au moins deux employeurs pour 78 % d'entre elles, sont à presque 100 % des femmes et sont âgées en moyenne de 46 ans.

### **Maisons d'assistantes maternelles : l'Assemblée revient sur la réforme de la formation initiale.**

Localtis.info, 3 mai 2010.- 1 p.

La proposition de loi relative à la création de maisons d'assistantes maternelles, qui devrait être adoptée par l'Assemblée nationale le 4 mai, a fait l'objet de plusieurs amendements visant à sécuriser le dispositif de la délégation, à conserver le dispositif actuel de formation, une

partie de celle-ci pouvant être consacrée aux spécificités de l'accueil collectif, à prévoir la souscription d'une assurance par les assistantes maternelles bénéficiant d'une délégation d'accueil ainsi que le versement d'une indemnité majorée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

### **Vers la création du cadre d'emplois de techniciens territoriaux.**

Localtis.info, 28 avril 2010.- 1 p.

Le 28 avril le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement pour la fusion des cadres d'emplois des techniciens supérieurs et des contrôleurs de travaux territoriaux en un seul : le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Les organisations syndicales ont émis différentes remarques, notamment en ce qui concerne le calendrier de parution de ces textes qui ne pourra intervenir qu'après la refonte des textes pour les techniciens de la fonction publique de l'Etat.

## Catégorie B

### **La refonte de la catégorie B (2<sup>e</sup> partie).**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1204, 13 avril 2010, pp. 6-7.

L'étude des décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 se poursuit avec les dispositions relatives aux règles de classement des agents non titulaires, de ceux ayant effectué des activités professionnelles dans le secteur privé et des militaires.

### **La refonte de la catégorie B (fin).**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1205, 20 avril 2010, pp. 6-7.

L'étude des décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 se termine avec les dispositions relatives aux règles de classement pour les ressortissants de la Communauté européenne, aux règles de classement à la nomination, à

l'échelonnement indiciaire, à l'avancement de grade ainsi qu'au détachement suivi ou non d'une intégration.

## Centre de vacances et de loisirs

### Cotisations sur des bases forfaitaires

**Accueil collectif pour mineurs, centre de vacances.**

Site portail des Urssaf, 1<sup>er</sup> avril 2010.- 2 p.

Les bases forfaitaires peuvent être appliquées uniquement par les établissements ayant accompli les formalités administratives adéquates et concernent les personnels recrutés à titre temporaire non bénévole au titre de l'arrêté du 11 octobre 1976 pour assurer l'encadrement de mineurs. En sont exclus les personnels chargés de l'encadrement dans les garderies municipales et scolaires, les crèches et jardins d'enfants, les restaurants et cantines scolaires. Les bases forfaitaires de cotisations au 1<sup>er</sup> avril 2010 sont récapitulées dans un tableau.

## Chèques-vacances

**Le dispositif des chèques-vacances à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 (1<sup>re</sup> partie).**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1206, 27 avril 2010, pp. 6-7.

Ce dossier fait le point sur l'encadrement juridique des chèques-vacances, sur les dispositions de la circulaire du 18 mars 2010 qui maintient le régime antérieur pour les agents de l'Etat, sur les conditions de ressources à remplir pour en bénéficier ainsi que sur les conditions de cumul par les conjoints et donne le tableau des bonifications en fonction du revenu fiscal de référence.

## Chèques-vacances

### Restauration du personnel

**Bercy étudie la taxation des titres restaurant et des chèques vacances.**

Les Echos, 3 mai 2010, p. 4.

Le ministère de l'économie étudie la question de l'extension du forfait social aux titres restaurant et aux chèques vacances.

## Crèche

### Filière médico-sociale

**Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans : l'AMF critique certains aspects du projet de décret.**

Maire-info, 15 avril 2010.- 1 p.

Le dernier projet de décret relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans, reçu par l'AMF (Association des maires de France) et actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat, prévoit de ramener le taux d'encadrement des enfants par du personnel dit « qualifié » à 40 % et de faire passer le taux d'accueil en surnombre à 15 % pour les établissements de 20 à 40 places et à 20 % pour ceux d'une capacité supérieure.

Certaines demandes comme la non intégration systématique des détenteurs du CAP petite enfance dans les personnels qualifiés et la condition de trois ans d'expérience pour accéder aux fonctions de direction ont été prises en compte.

## Cumul d'activités

### Cumul de rémunérations

### Emploi à temps non complet

**Cumul d'emplois – Avril 2010**

Bercy-colloc, avril 2010.- 2 p.

Cette fiche fait le point sur les possibilités de cumuls d'activités des fonctionnaires régis par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 et la circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008 et conclut qu'un fonctionnaire à temps complet peut exercer une activité accessoire dans une autre collectivité à la condition que celle-ci ne corresponde pas à un emploi permanent. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération de cette activité qui peut prendre la forme d'une indemnité exonérée de cotisations sociales mais soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale), à la contribution exceptionnelle de solidarité et rentrant dans l'assiette de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique).

## Démission

**L'indemnité de départ volontaire ou le départ négocié de la fonction publique territoriale.**

Collectivités territoriales, n°55, mars 2010, pp. 20-22.

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 a institué une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale qui peut être attribuée aux agents titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée qui quittent la fonction publique territoriale à la suite d'une démission pour certains motifs tels la création ou de la reprise d'une entreprise, une restructuration de service ou un projet personnel.

Le montant de l'indemnité de départ est fixé par l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire et ne peut excéder le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année précédant la démission.

Elle est versée en une seule fois, l'agent devant la rembourser en cas de recrutement dans la fonction publique dans les cinq années suivant la démission.

**Indemnité de départ volontaire - Avril 2010.**

Bercy-colloc, avril 2010.- 2 p.

L'indemnité de départ volontaire est attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée lors d'une démission pour des motifs déterminés par le décret n°2009-1594. Cette indemnité, dont le montant fixé par délibération ne peut excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédente est assujettie

au régime de droit commun des cotisations auquel est soumis le régime indemnitaire.

## **Droit syndical**

### **Instances paritaires**

#### **L'Assemblée nationale adopte le texte sur le dialogue social dans la fonction publique.**

Maire info, 28 avril 2010.- 1 p.

Les premières élections dans la fonction publique, organisées en fonction des nouvelles règles édictées par la loi à paraître, auraient lieu à la fin du 1er semestre 2011 pour les CAP et les CTP.

A compter de 2013, un accord avec les représentations syndicales ne sera valide que s'il est signé par des syndicats représentant au moins 50 % des voix aux élections.

Le projet de loi sera discuté au Sénat à la fin mai.

## **Emploi**

### **Effectif**

#### **L'emploi dans les collectivités territoriales au 31 décembre 2006, 2007 et 2008 / Insee Résultats.**

Site internet de l'Insee, avril 2010.- 4 p.

Ce nouveau numéro d'Insee Résultats (n°108 daté d'avril 2010) publie les données relatives aux effectifs des collectivités territoriales et des établissements locaux sous forme de tableaux disponibles uniquement en version électronique.

Au 31 décembre 2008, la fonction publique territoriale au sens strict comptait 2,02 millions de personnes, dont la moitié dans les communes.

Hors des transferts de personnels de l'Etat vers les collectivités territoriales, la croissance des effectifs a baissé au cours de ces trois années avec 61 000 emplois de plus, soit une augmentation de 1,1 % par an.

## **Emplois fonctionnels**

#### **Statut des « cadres dirigeants » : employeurs et salariés se parlent franchement.**

Localtis.info, 22 avril 2010.- 1 p.

Lors d'une réunion organisée le 19 avril et qui rassemblait des élus ainsi que des représentants des syndicats professionnels de cadres et de la direction générale des collectivités locales, les relations entre les élus et les cadres supérieurs territoriaux ont été évoquées ainsi que leurs rôles respectifs.

Les élus attendent des cadres une vision stratégique pour la collectivité et des compétences managériales alors que les cadres souhaitent une rémunération à la hauteur de leurs responsabilités.

Le CSFPT devrait modifier le rapport adopté en 2009.

## **Filière médico-sociale**

### **Diplôme**

#### **Rénovation des grilles : les syndicats veulent une reconnaissance du niveau des diplômes sociaux.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2657, 30 avril 2010, pp. 19-20.

Face au refus de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) de reconnaître un niveau d'études à bac+3 pour les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants afin de leur permettre l'accès à la catégorie A, les organisations syndicales ont sollicité une audience auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ainsi que du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

La reconnaissance par l'Union européenne du niveau de la licence pour les diplômes de travailleurs sociaux de niveau III est également attendue.

## **Filière médico-sociale**

### **Santé**

#### **Tuberculose : le HCSP propose de lever l'obligation vaccinale des professionnels.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2655, 16 avril 2010, p. 10.

Dans un avis du 5 mars, le Haut conseil de la santé publique recommande de lever l'obligation de vaccination contre la tuberculose pour les professionnels et les étudiants dans les secteurs sanitaire et social et de la maintenir au cas par cas pour certains professionnels de santé en contacts fréquents avec des patients contagieux.

## **Finances locales**

### **Département**

### **Assistant maternel**

### **Santé**

### **Service départemental d'incendie et de secours**

#### **Les propositions du rapport Jamet pour maîtriser les dépenses des départements.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2657, 30 avril 2010, pp. 11-12.

Dans son rapport remis le 22 avril au Premier ministre, M. Pierre Jamet préconise, notamment, l'unification des services médicaux scolaires et de la protection maternelle et infantile, le transfert aux départements de la création des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, le transfert aux régions de la formation des assistants maternels ainsi que différentes expérimentations, comme celle de guichets de services publics.

#### **Rapport à Monsieur le Premier ministre sur les finances départementales / Rapporteur Pierre Jamet, directeur général des services du département du Rhône.**

Site internet du Premier ministre, 2010.- 86 p.

Après l'étude de la situation financière des départements, de l'efficacité des politiques sociales départementales, de l'expérimentation et de la mutualisation des services, ce

rapport formule un certain nombre de propositions en matière financière, de pilotage de la décentralisation, de normes et de simplifications administratives.

Il préconise, notamment, l'unification des services médicaux de la PMI et scolaires, le transfert au département de la compétence pour la création des EPHAD, l'unification des établissements départementaux de l'enfance avec le passage de leur personnel dans le régime de la fonction publique territoriale, une plus grande facilité d'adhésion des collectivités locales aux groupements d'employeurs, l'attribution de la formation des assistants maternels à la région ou à l'Etat, la mutualisation entre les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) et les départements et entre les SDIS eux-mêmes au niveau départemental et/ou régional.

## Finances locales

### Région

#### Gestion du personnel

##### **Les rapports d'observations définitives consacrés aux régions.**

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°13, 12 avril 2010, pp. 722-730.

Dans les rapports d'observations faits depuis 2005 les chambres régionales des comptes remarquent que les régions ont une situation financière homogène, que leurs charges de personnel s'accroissent, notamment du fait des transferts de personnels de l'Etat et que d'une façon générale les comptes sont fiables.

Concernant le personnel, plusieurs rapports constatent la constitution irrégulière de véritables carrières au profit des agents non titulaires, le défaut de déclaration de vacances de postes auprès des centres de gestion, le recours trop fréquent aux agents contractuels ainsi que des titularisations non conformes aux textes en vigueur. D'autres remarques portent sur les marchés publics, la décentralisation du transport ferroviaire, les plans régionaux de formation professionnelle et les interventions en matière de développement économique.

## Fonction publique

##### **Les agents de la fonction publique et leur famille.**

Point stat, mars 2010.- 8 p.

Cette étude, disponible sur le site internet du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et réalisée fin 2004-début 2005, montre que 74,5 % des fonctionnaires de moins de cinquante ans vivent en couple et qu'ils ont à 14 % un conjoint chômeur ou inactif, cette proportion étant plus importante dans le secteur privé. Elle est, par contre, moins fréquente dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière que dans la fonction publique de l'Etat et chez les conjoints de fonctionnaires occupant des fonctions intermédiaires ou cadres. L'homogamie est plus forte dans la fonction publique que dans le secteur privé de même que la proportion de familles avec enfants ou monoparentales.

## Gestion du personnel

##### **Communication interne, ou comment associer les agents aux mutations de la collectivité.**

Localtis.info, 15 avril 2010.- 1 p.

Lors des troisièmes rencontres nationales de la communication interne des collectivités, organisées le 8 avril dernier et consacrées à l'accompagnement du changement, un point a été fait sur le positionnement de cette communication.

Parallèlement au constat qu'elle est rattachée, selon les contextes, à la communication externe, à la direction des ressources humaines ou à la direction générale, M. Didier Rigaud, consultant, indique qu'elle doit être directement associée à la communication externe avec pour objectif l'amélioration du service public grâce à l'implication des agents.

Des expériences ont été également présentées.

## Hygiène et sécurité

### Médecine professionnelle et préventive

##### **Précisions sur le contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.**

Liaisons sociales, 16 avril 2010.

Une circulaire du 13 avril 2010 de la Direction générale du travail précise les modalités d'application des dispositions du décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail. Elle détaille les obligations de contrôle de l'employeur, les mesures de protection à prendre en cas de dépassement des valeurs limites, les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle ainsi que le dispositif d'accréditation des contrôles.

##### **Les quatre axes majeurs du plan santé au travail 2010-2014.**

Liaisons sociales, 12 mai 2010.

Le plan santé au travail 2010-2014 devait être à nouveau présenté au Conseil d'orientation sur les conditions de travail le 11 mai 2010. Ce plan vise à développer notamment des actions de prévention des risques professionnels, en particulier les risques psychosociaux, le risque chimique et les troubles musculo-squelettiques, à renforcer de la coordination des différents partenaires avec les services de santé au travail, à développer la recherche en santé au travail et à améliorer l'accompagnement des entreprises.

##### **Propositions pour renforcer l'attractivité du métier de médecin du travail.**

Liaisons sociales, 12 mai 2010.

Un rapport intitulé « La santé au travail. Vision nouvelle et professions d'avenir » a été transmis aux partenaires sociaux par le ministre du travail en vue de la réunion du Conseil d'orientation des conditions de travail du 11 mai. Ce rapport formule plusieurs recommandations pour renforcer l'attractivité des métiers des professionnels de santé au travail, notamment en augmentant les prérogatives du médecin du travail, pour valoriser les pratiques

professionnelles de celui-ci, pour améliorer la coordination des soins entre professionnels et pour promouvoir l'action des services de santé au travail.

## Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

### Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Bercy-colloc, avril 2010.- 1 p.

L'indemnisation des agents sollicités à l'occasion de consultations électorales en dehors de leurs heures de service et ne pouvant bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires se fait dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'un repos compensateur. Cette indemnité est calculée en référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, les taux retenus par le conseil municipal pouvant être inférieur. Cette indemnité peut être octroyée aux agents à temps partiel.

## Mise à disposition Primes et indemnités

### Mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'un EPIC.

Bercy-colloc, avril 2010.- 1 p.

Un complément de rémunération peut être versé par l'organisme d'accueil au fonctionnaire territorial mis à disposition selon les modalités précisées par la circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'effectuer, le comptable devra disposer des pièces mentionnées à la rubrique 210226 de la nomenclature annexée à l'article D. 1617-19 du CGCT.

## Mutuelle

### Protection sociale santé, un décret qui joue les arlésiennes.

Manager public, n°20, avril 2010, pp. 9-12.

Ce dossier revient sur le cadre législatif instaurant la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, sur la transposition du décret de septembre de 2007 concernant la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale, les mutuelles territoriales et les organisations syndicales ayant demandé que le référencement soit remplacé par la labellisation. Il donne les principaux résultats du premier baromètre réalisé en février 2009, des points de vue de responsables de collectivités, de représentants syndicaux ainsi que du président général de la Mutuelle nationale territoriale (MNT).

## Non discrimination

### Discriminations dans les collectivités : la Halde présente un état des lieux.

Maire-info, 20 avril 2010.- 1 p.

Sont rappelées les données statistiques fournies par la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) selon lesquelles, en 2009, 40 % des plaintes émanant de fonctionnaires provenaient d'agents travaillant dans les collectivités territoriales et concernaient principalement l'origine, l'état de santé ou le handicap et l'âge. L'auteur des discriminations incriminé est le maire ou le directeur général des services pour les petites collectivités, la hiérarchie intermédiaire pour les plus grandes.

## Non titulaire

### Fonction publique : les précaires devraient pouvoir disposer d'un CDI au bout de six ans.

Les Echos, 30 avril 2010, p. 4.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique a annoncé le dépôt à l'automne d'un projet de loi visant à accélérer la titularisation des agents précaires dans la fonction publique.

## Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

### Attribution de la NBI au titre de fonctions polyvalentes.

Bercy-colloc, avril 2010.- 2 p.

Ainsi qu'il a été précisé par deux réponses à des questions écrites, il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge, de qualifier et d'apprécier la polyvalence des fonctions liées à des tâches techniques exercées par un agent et qui peuvent donner lieu au versement de la nouvelle bonification indiciaire, en application du paragraphe 41 de l'annexe à l'article 1er du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006.

Il est rappelé, par ailleurs, que dans une décision du 10 octobre 2006, req. n°03MA01778, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que l'ensemble des tâches principales de nettoyage et d'entretien intérieur et extérieur du bâtiment d'une piscine n'excédait pas les activités normalement dévolues à un agent d'entretien et que c'est à bon droit que l'établissement de coopération intercommunale a pu considérer qu'il ne pouvait être regardé comme exerçant des fonctions à caractère polyvalent même s'il a pu participer ponctuellement à l'accueil du public et à la surveillance des locaux, ces dernières tâches ne revêtant pas un caractère habituel.

## Outre-mer

### L'outre-mer.

Les Cahiers de la fonction publique, n°298, mars 2010, pp. 5-22.

A l'intérieur de ce dossier consacré aux spécificités des outre-mer français, un article analyse la situation de la fonction publique qui a fait l'objet de plusieurs rapports et propositions et remarque l'importance du coût de la rémunération des agents titulaires pour les collectivités,

l'hétérogénéité des situations des agents non titulaires qui représentent 68,3 % des effectifs. Des préconisations ont été faites par l'association des maires de la Réunion et l'Inspection générale de l'administration pour mieux organiser leur carrière.  
D'autres propositions concernent les congés bonifiés et la « surrémunération ».

## Retraite

### **Quelles informations et quels conseils les organismes de retraite doivent-ils aux assurés sur leur future retraite ?**

Droit social, n°4, avril 2010, pp. 437-442.

Le secrétaire général du GIP (groupement d'intérêt public) Info retraite fait le point dans cet article sur l'étendue de l'obligation d'information des assurés par les régimes de retraite ainsi que sur les conséquences du défaut d'information ou de la transmission d'informations erronées.

### **Retraites : Eric Woerth réticent à l'idée d'une décote avant 60 ans.**

Les Echos, 30 avril 2010, p. 5.

Le ministre du travail et de la fonction publique semble revenir sur l'idée de laisser l'âge légal de départ en retraite à 60 ans avec un âge pivot de 62 ans en dessous duquel une importante décote serait instaurée.

### **Retraites : les simulations financières montrent la nécessité d'agir sur l'âge et les ressources.**

Les Echos, 12 et 13 mai 2010, p.4.

Le Conseil d'orientation des retraites a publié les chiffres mesurant l'impact de neuf scénarios d'allongement de la durée d'activité sur les comptes du système de retraite. La mesure de relèvement de l'âge légal y apparaîtrait comme ayant l'effet financier le plus important et le plus rapide sur les comptes des régimes de retraite.

### **Retraites : perspectives actualisées à moyen et long terme en vue du rendez-vous de 2010 : huitième rapport / Conseil d'orientation des retraites.**

Site internet du COR, mai 2010.- 99 p.

Ce rapport se compose de trois parties. La première rappelle les hypothèses retenues en 2007 et les actualise à travers trois scénarios économiques en fonction des taux de chômage et de croissance, la deuxième détaille les résultats de ces projections et la troisième, consacrée à l'abaque, illustre les choix financiers nécessaires à l'équilibre du régime.

Les trois scénarios prévoient une augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite, une diminution du rapport entre la pension et le revenu d'activité, une chute du nombre des cotisants et une augmentation de celui des retraités et impliquent, pour parvenir à l'équilibre financier du régime, pour les horizons 2020, 2030 et 2050 et pour le scénario A soit une hausse du taux de prélèvement, soit une baisse du rapport entre la pension et le revenu d'activité, soit une augmentation de l'âge effectif moyen de départ à la retraite.

Des annexes donnent les projections actualisées par régime, et notamment pour la CNRACL.

### **Retraites : hausse de la durée d'activité et nouveaux prélèvements au menu de la réforme.**

Les Echos, 17 mai 2010, p. 3.

Le gouvernement a fait parvenir aux partenaires sociaux le document d'orientation sur la réforme des retraites qui privilégie l'augmentation de la durée d'activité. Le document contient aussi les principaux engagements du gouvernement dans la réforme des retraites. De nouveaux rendez-vous avec les partenaires sociaux sont prévus dans la semaine.

### **-16 %. Baisse des départs en retraite des fonctionnaires.**

Le Monde, 7 mai 2010, p. 2.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique a indiqué, le 5 mai, qu'une baisse de 16 % des départs en retraite a été constatée pour 2009. Cette baisse atteint 25 % pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. L'âge moyen des départs est passé à 59,4 ans.

## Stagiaire étudiant

### **Malgré l'opposition des étudiants, le Sénat adopte la non-rémunération des stages sociaux.**

Localtis.info, 3 mai 2010.- 1 p.

Une proposition de loi, adoptée en première lecture le 29 avril par le Sénat, prévoit de supprimer jusqu'au 31 décembre 2012 l'obligation de rémunérer les étudiants et élèves effectuant des stages dans le secteur social. Deux amendements prévoient qu'un rapport remis au Parlement avant cette date devra déterminer la prise en charge de la gratification des stagiaires et que l'indemnisation des contraintes liées au déplacement, à l'hébergement et au repas sera précisée par décret.

### **Stages en travail social : le Sénat adopte le texte suspendant l'obligation de gratification.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°n°2658, 7 mai 2010, pp. 5-7.

La proposition de loi, adoptée par le Sénat le 29 avril en première lecture, prévoit que les travailleurs sociaux participent à la formation des élèves et étudiants en travail social en les accueillant pour des stages à finalité pédagogique, que ces stagiaires pourront bénéficier de l'indemnisation des contraintes liées à ces stages mais d'aucune rémunération ou gratification. Ce dispositif serait transitoire jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle un bilan serait effectué. ■









# Les ouvrages du CIG petite couronne



## Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

*Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros*

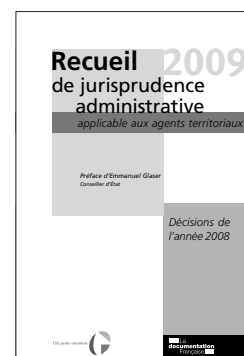
*Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros*

*Collection complète des trois volumes : 375 euros*

*Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros*

## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

### EN VENTE :

à La Documentation française  
29 quai Voltaire, Paris 75007  
tél. 01 40 15 71 10

#### en librairie

#### par correspondance

124 rue Henri Barbusse  
93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00  
fax 01 40 15 68 00

#### sur internet

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)



## Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

### Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

**Diffusion**

**Direction de l'information légale et administrative**

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**Prix : 18,50 euros**

